

Commune de Bouyan-sur-Libron

Mairie - 12 rue de la Mairie - 34760

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

☐ SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

☐ PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Richard AUGUET
Commissaire-Enquêteur

☐ CARTE COMMUNALE

☐ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

☐ DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.

☐ ALIÉNATION

☐ SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.

☒ AUTRES :

relatif à : enquête publique unique relative à la modification n°3 du PLU et à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU de la commune de Bouyan-sur-Libron pour la création d'une zone de développement de la biodiversité locale et son observation.

(1) Cocher la case correspondante

OBSERVATIONS DU PUBLIC

21/10/2024 Navarro Nicole ZAC de la plaine

- qualité de l'environnement
- La vallée du Libron a été confinée par les documents d'urbanisme comme zone inondable par les services de l'état : débordement du Libron en 1995, 2016, 2019.

(1)

- Destruction de la biodiversité, betaines ?
- On ne peut pas construire s'il n'y a pas d'autres opportunités en ville. Or il y a 167 logements vacants à restaurer !

07/11/2024

Mickaël Bernaud

Président de l'A.B.S.V.L

Déposé au jour 1 dossier de 27 pages, 2 disques USB contenant 2 séquences : Le Plaine et Le Biodiversité



annexe (N01)

07/11/2024 Antoine et Christine CANET Dépôt pétition 5 pages.

Opposés au projet pour cause de risque important d'inondation et troubles du voisinage Canet A.

annexe (N02)



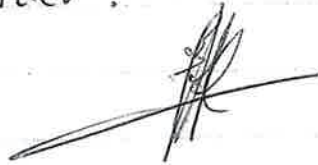
07/11/2024

AUGÉ Jean Marie

Exploitant agricole, voisin d'une parcelle cultivée en
bordure du profit. (OAP)

Je tiens à signaler que les futurs aménagements
tiennent compte des réserves de voisinage vis à vis
des cultures agricoles et de leurs inconvénients. (Derive
de produits phytosanitaires). Des chartes de bon voisinage
ont été rédigées avec la Chambre d'Agriculture qui
insistent que les nouvelles constructions doivent respecter
une distance de recul nécessaire

Mes réserves sont faites pour prévenir d'éventuels
futurs conflits avec les nouveaux habitants riverains de
ce nouveau quartier.



M. VIEREN dépose un courrier 2 pages. (M03)

Boujan sur LIBRON

Enquête Publique
de la

MODIFICATION N°3 du PLU

Deux Requêtes ET AUTRES

OBSERVATIONS et 2 clés LISB

pieces jointes

(N°1)
Richard AUGUET
Commissaire - Enquêteur

**REQUÊTE remise à Mr le Commissaire Enquêteur chargé du dossier de Modification N° 3
du PLU de Boujan le Jeudi 7 Novembre 2024 secteur « la Plaine »**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En ma qualité de Président de l'Association Boujanaise de Sauvegarde de la vallée du Libron représentant les riverains de la Vallée du Libron de part et d'autre du cimetière et autres Boujanais du centre ville, je vous transmets nos remarques sur la modification de l'OAP concernant la zone AU du PLU dénommée « la Plaine » située en rive droite alluviale du Libron, en zone d'expansion de crue du lit majeur du fleuve, de ruissellement péri-urbain et en aléas rouge de précaution (RP) et ZPR potentiellement inondable par crue exceptionnelle du PPRI de Boujan.

Cette Modification de l' OAP et de la zone AU du PLU pose de nombreuses complexités liées principalement à la situation d' un projet immobilier (ZAC concédée à un futur aménageur) de 109 logements en risque majeur inondation recevant en plus les eaux de ruissellement pluvial en pied de bassin versant du Libron à moins de 300 mètres en aval « d'un remblai SNCF formant digue » (réf SMVOL : Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron). (PJ n°1 OAP initiale, PJ n°2 OAP modifiée).

FIGURE 1 : plan des aménagements de la ZAC (source : groupe SIRIUS) présenté dans « le volet naturel de l'Étude d'Impact habitats, faune flore » est la traduction graphique de l' OAP modifiée. Ce plan devrait donc faire partie intégrante de l'OAP modifiée (et non du volet naturel de l'Etude d' Impact). (PJ n °2 bis).

1- Projet de ZAC en zone inondable d'expansion de crue dans le lit majeur du Libron et en zone de ruissellement pluvial :

Ce projet immobilier lié à l'OAP modifiée est envisagé dans « une cuvette qui s'inscrit au sein de la zone inondable du Libron. Elle fait l'objet d'un risque inondation notable » (réf MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale - DREAL). (PJ n ° 3).

La MRAe-DREAL s'interroge notamment « sur le choix d'instaurer une zone d'habitat constituant la limite naturelle avec la zone inondable et **exposant de fait une population à un risque majeur inondation manifeste** en contradiction avec le principe de précaution ». « Le changement climatique est susceptible d'aggraver l'aléa inondation sur ce secteur ». (PJ n° 4).

Le risque inondation par débordement du Libron se cumule par ailleurs avec le risque inondation par ruissellement pluvial comme déjà constaté par les riverains en 2014 et 2019 d'autant que ce projet de ZAC va induire une augmentation de l'imperméabilisation et une destruction de la biodiversité contrairement à la Loi sur le Zéro Artificialisation des Sols(Loi ZAN).

Quels risques pour une future population dans la vallée inondable du Libron ?

Par rapport à la présence de l'homme dans le lit majeur du fleuve, la DDTM34 dans son rapport de présentation du PPRI de Boujan (PJ n °5) déclare « en s'implantant dans le lit majeur, l'Homme s'est implanté dans la rivière elle même, or cette occupation a une double conséquences :

- elle crée un risque en exposant des personnes et des biens aux inondations et aggrave l'aléa en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.
- elle poursuit « pour ce qui concerne l' inondation les enjeux à prendre en compte sont les espaces non ou peu urbanisés ».

2- Préserver les champs d'expansion de crue: ce principe n'est pas respecté par la Modification du PLU n°3 qui doit être compatible avec le SDAGE et le SCOTT

Le projet de ZAC est concerné à la fois par la zone rouge de précaution (RP) et par la zone ZPR du PPRI, ces zones étant toutes les deux des zones d'extension de crue dans le lit majeur du Libron « qui il est souhaitable de préserver, selon le règlement des zones de précaution du PPRI, pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion de crue. De même « les zones non directement exposées à l'aléa de référence doivent être également préserver où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger ».(PJ 5 bis et 5 ter).

Ce principe est par ailleurs l'un des fondements de l'élaboration des PPRI : En effet, la DDTM34 dans son porter à connaissance du SCOT du Biterrois insiste et tire les conséquences suivantes :

« la préservation du caractère naturel des lits majeurs des cours d'eau (c'est le cas à Boujan) permet de bénéficier de leur capacité de stockage et d'écêtement. Elle vise à ne pas aggraver la vulnérabilité à l'intérieur de ces zones, facteurs majeur de l'aggravation des risques sur l'arc méditerranéen ».

« La préservation rigoureuse du champ d'inondation implique qu'aucune construction ne pourra être autorisée et tout aménagement ou obstacle susceptible de nuire à l'écoulement et à l'étalement des eaux est interdit ».

Le Guide général des Plans de Prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) affirme que « les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel où ils aggravent les risques. Ainsi les champs d'expansion des crues, même si l'aléa est faible seront préservés de toute urbanisation afin de ne pas aggraver le risque dans le secteur concerné en aval ».

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ainsi que le SCOT du Biterrois ont également rappelé la nécessité de :

- conserver les champs d'expansion de crue en lit majeur
- de ne pas générer de nouvelles situations à risques
- de rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues.

3- Présence d'un remblai transversal et risque de rupture : autre facteur aggravant

Danger : la présence de ce remblai en terre présente un risque pour l'urbanisation des trois parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de ZAC situées à l'aval de cet ouvrage .

- Pour l'ATLAS des Zones Inondables sur Boujan « le risque reste néanmoins bien présent en cas de rupture de digue ».

- Pour la DDTM34, dans son rapport de présentation du PPRI approuvé le 31 Mai 2016 « la cave coopérative en rive Droite également, le risque est augmenté dans ce secteur par la présence d'un énorme remblai transversal, anciennement construit pour le franchissement du Libron.....L'impact de cet aménagement est loin d'être négligeable ».

- Le Commissaire Enquêteur du PPRI en 2016 constate (PJ n° 6) « la présence d'un ouvrage d'importance transversal dans le lit majeur du fleuve. Il s'agit du remblai de l'ancienne voie ferrée dont l'importance a été signalée par le SMVOL ».

En outre, il prend acte de la réponse de la DDTM34 qui rappelle la possibilité pour les inondations de « fréquemment réoccuper l'ensemble de la plaine alluviale des cours d'eau avec les conséquences que cela peut entraîner. ».

- Le SMVOL appelle l'attention sur un point particulier de la Commune de Bouffan sur Libron :

- « La lecture de la cartographie montre une différence de niveau induite par l'ancien remblai SNCF qui atteint 1,74 m pour une crue centennale. Ce remblai se comporte comme un verrou hydraulique faisant fonction de digue ». Ce remblai de terre datant du 19^{ème} siècle non conçu pour cette fonction est considéré comme une source de sur-aléa même s'il ne constitue pas pour la DDTM34 un ouvrage de protection.

Dans le dossier d'enquête publique en référence à l'avis des PPA le service SMVOL émet un avis favorable alors qu'il appelle par ailleurs l'attention la Commune lors de l'élaboration du PPRI « sur cet ouvrage transversal formant digue et précise qu'il serait pourtant utile de disposer des conséquences d'une éventuelle rupture du remblai pour les enjeux aval ». Pas de réserve pourtant dans son avis sur l'OAP du PLU !.....

- Pour la DDTM34 son importance est loin d'être négligeable et reconnaît que sa fonction première ne prévoit pas la protection initiale. D'où l'intérêt de prendre en considération le risque de rupture avec ses conséquences sur le projet immobilier situé à l'aval de cet ouvrage et donc sur les biens et les futurs habitants.

- Pour les rapporteurs publics du Tribunal Administratif de Montpellier le jugement qu'ils ont rendu le 11 Juin 2024, s'il rejette la demande de modification du PPRI, reconnaît « qu'en outre le risque de rupture du remblai ne serait susceptible d'affecter que les parcelles situées en aval » comme c'est précisément le cas des 3 parcelles de la zone AU du PLU concernées par le projet de ZAC (PJ n° 7) situées à moins de 300 m en aval de cet ouvrage.

4- L'OAP et la zone AU du PLU modifiées: accélérateur de la perte de biodiversité de la Plaine du Libron

La Loi Climat et Résilience a pour objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 et la réduction par deux de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2030.

La réalisation d'une ZAC de 109 logements (325 personnes) va entraîner l'imperméabilisation des sols avec comme conséquences :

L'accélération de la perte de biodiversité qui est soulignée par l'étude communale du Cabinet d'Études Barbanson Environnement SARL, laquelle conclut « **à la nécessité d'apporter une compensation écologique au vu de la destruction /altération d'habitats naturels du secteur de la Plaine , cette compensation pouvant prendre place sur un secteur un peu plus au Nord Ouest de la ZAC, de l'autre côté du Libron où la Commune souhaite dédier un espace à une zone de biodiversité ».**(PJ n ° 8).

Ledit Cabinet d' Études à travers son volet naturel habitats, faune, flore indique aussi que « le secteur de la Plaine est propice à une belle diversité d'espèces faunistiques et floristiques incluant des espèces patrimoniales et protégées comme la couleuvre de Montpellier et couleuvre à échelons impactées par le projet immobilier ».

L'emplacement de la zone de compensation écologique préconisé par le Cabinet d' Études est situé d'une part en zone inondable rouge du PPRI (immédiatement inondable dès le début des crues du Libron) et d'autre part en Rive Gauche du Libron après le Pont blanc enjambant le Fleuve. (PJ n° 9 photo) à plusieurs centaines de mètres du projet de ZAC.

Or l'article L 163-1, chapitre II du Code de l'environnement précise « *Les mesures compensatoires sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne* ».

En conséquence, l'emplacement de cette zone de biodiversité en rive Gauche du Libron, séparé par le Libron, éloigné de **400 mètres** du projet de ZAC en lien avec l'OAP modifiée est en infraction avec le code de l'Environnement et il ne peut valider le projet de ZAC de la Plaine ce qui le rend illégal.

Cette compensation écologique liée, nécessaire et propre à la l'opération de ZAC a été inscrite au budget de la Commune à 1 899 000 € HT soit près de 2 300 000 € TTC alors que cette somme importante **doit être prise en charge pour partie par l'aménageur et les constructeurs** de la ZAC et non entièrement par les **contribuables Boujanais**, **ce qui ne paraît pas légal**, (Décision du Maire du 18/06 et 26/09/2024),

En effet, l'article L 163-1 du Code de l'Environnement stipule « dans tous les cas le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures compensatoires ».

Dans le cas précis du projet inscrit en OAP modifiée, le Conseil Municipal du 23 Novembre 2023 a décidé de transférer la maîtrise d'ouvrage de la ZAC à un concessionnaire de ZAC (aménageur privé) qui prendra à sa charge les risques de l'opération.

En application de l'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme « *le concessionnaire de ZAC assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, bâtiments et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession de ZAC ainsi que la réalisation des études et missions nécessaires à leur exécution* ».

A ce jour le montant global des frais d'études préalables à la ZAC, des Modifications du PLU et d'assistance juridique pour piloter l'opération de ZAC depuis 2016 s'élève à 177 000€ TTC (réf décisions municipales) payés par les contribuables auquel se rajoute au BP 2024 une proposition nouvelle de 45 000 € pour la Modification du POS (PLU) soit un montant global de 222 000 € TTC liés directement à ce projet de ZAC et à récupérer auprès de l'aménageur de la ZAC.

5- La Modification n° 3 du PLU consistant à modifier l'OAP et la zone AU est incompatible avec les orientations du SCOT

La notice explicative du dossier de Modification vise en réalité des orientations du SCOT éloignées du projet de ZAC et omet ou évite de lister les objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) directement liés au risque inondation, à l'étalement urbain en zone agricole et naturelle, aux zones d'expansion des crues à préserver

C'est ainsi que l'OAP du PLU n'est pas compatible avec les orientations suivantes du SCOT :

Objectif B6 . 2 : Restaurer les espaces de mobilités des cours d'eau

Le SDAGE Rhône Méditerranée-Corse définit l'espace de mobilité ou de liberté des cours d'eau comme « *l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux permettent la mobilité des sédiments* ».

« *Le lit majeur comprend les champs d'expansion de crue* » (réf carte des limites géomorphologique du Libron élaborée par la DDTM34 elle même et transmise au Commissaire Enquêteur du PPRI en 2016 à sa demande). (**PJ n° 10**).

- Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau et les classer en zones N ou A dans le PLU

L' OAP modifiée n'est donc pas compatible avec cet objectif puisqu'elle prévoit la construction de 109 logements dans le lit majeur du fleuve en zones rouge RP et ZPR dans le champ d'expansion des crues du Libron sur l'ensemble du périmètre du projet de ZAC.

Si le SCOT précise que les Communes doivent respecter les dispositions du PPRI en vigueur le Ministère de la Transmission Écologique et solidaire : Direction des affaires juridiques des risques pour l'environnement s'est prononcé sur le caractère réglementaire des PPRI en adressant une lettre circonstanciée à la Présidente de la Cour d'Appel de Marseille le 5 Juillet 2019 (PJ n° 11) à savoir :

- « Les PPRI ne constituent pas un instrument de planification spatiale des risques mais uniquement un document identifiant les zones à risques dans un objectif de protection des vies humaines et des biens »....

- « La détermination des zones indirectement exposées au risque par un PPRI (zone ZPR) n'a en soi pas pour effet d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation, cette seule faculté étant offerte aux collectivités concernées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme » (PLU).

En conséquence la zone ZPR du PPRI de Boujan dans laquelle est située pour partie l' OAP de la Plaine (le reste étant en zone rouge RP) n' ouvre donc pas à l'urbanisation la zone AU du PLU ni son OAP .

Par rapport au PLU cette zone AU compte tenu des contraintes multiples liées à l'environnement, au risque inondation, aux bassins de rétention interdits et à sa caducité est illégale et doit retrouver de fait sa vocation initiale de zone naturelle et agricole.

Objectif B6-3 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crue

Le règlement du SCOT stipule « il est essentiel d'orienter l'urbanisation en dehors des zones d'expansion des crues. Le principe de non urbanisation est à mobiliser pour toutes les zones d'expansion de crues sur le territoire du SCOT »

- Il convient de « protéger les zones naturelles d'expansion de crues avec un zonage et un règlement spécifique dans les PLU » comme l'ancien POS de Boujan qui jusqu'à sa Révision Générale en Septembre 2013 avait classé la vallée du Libron au droit du cimetière en zone ND de protection contre les inondations et pour sa biodiversitémais ça c'était avant !.....

Orientation B8 : lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels

- Objectif B8.1 : prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine

- « Avant tout nouvel aménagement, quel que soit sa vocation le principe d'optimisation foncière dans l'espace constituant l'enveloppe urbaine doit être appliqué ».

Pour la production de logements les communes doivent à travers leur document d'urbanisme analyser les capacités de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine existante.

- Privilégier le réinvestissement à l'étalement urbain ne se limite pas « aux dents creuses ». Or toutes « les dents creuses » du village n'ont pas été répertoriées sur le plan fourni, qu'elles disposent ou non de permis de construire valides ou périmés (PJ n° 11 bis plan actualisé)....Le recensement total des dents creuses dans le village s'élève à 2ha environ auxquels se rajoutent les 7837 m² pour du logement mixte (accession à la propriété ou LLS) en lieu et place de la cave coopérative..

Les « dents creuses » ne sont pas les seules à être comptabilisées dans le milieu urbain avant d'envisager un étalement en zone naturelle agricole ; en effet il convient de rajouter :

Richard AUGUET
Conseiller - Enquêteur

- les **167 logements vacants sur la commune** (sources officielles : INSEE, PLH, dossier de Modification n° 2 du PLU) non listés dans le dossier (?), **hors zone à risque** qui pourraient bénéficier de programmes de réhabilitation et répondre ainsi aisément aux 25 % ou 30 % de logements sociaux exigibles (lorsque la Commune aura atteint les 3500 habitants) situés en centre ville proches des commerces, des transports en commun, des écoles au lieu de les localiser dans la vallée inondable du Libron en pied de village perché aux accès pentus pour les personnes âgées et les enfants !

- les friches urbaines ou tout autre espace qui peuvent faire l'objet d'une densification comme les divisions parcellaires , les opérations de démolition/ reconstruction, divisions parcellaires.

6- Conséquences de l'OAP modifiée du secteur de la Plaine suivant le plan des aménagements de la ZAC figure 1(source groupe Sirius) (PJ n° 2 bis) :

A - Rapport hydraulique du Cabinet Gaxieu :

Le Cabinet hydraulique Gaxieu dresse une série de cartes par simulation et modèle bimensuel sachant que la réalité des faits dépassent souvent les calculs théoriques... Voir la série d'inondation en France où les habitants expliquent qu'ils n'ont jamais vu ça de leur vivant

Les modèles sont calculés en occurrence centennale mais aussi par **crue exceptionnelle** et n'intègrent pas à priori les conséquences de l'important ruissellement provenant du cimetière bétonné qui traverse le chemin de Libouriac pour se jeter en contre-bas dans le périmètre du projet de ZAC .

Des panneaux signalant « DANGER interdit en période de pluie » sont scellés au sol sur le chemin de Libouriac entourant le projet immobilier depuis des décennies. (PJ n° 12).

Nous constatons malgré tout que pour un évènement exceptionnel (carte figure 45 PJ n° 13) l'étude Gaxieu prouve que « **le front bâti est situé dans l'enveloppe inondable et que les constructions envisagées sont concernées par la vitesse du courant** (figure 49 PJ n° 14). La vitesse du courant entraîne une augmentation en aval direct des constructions (figure 49) ».

Il convient de noter aussi pour ce qui est du recalibrage du ruisseau d'Enguignou traversant la zone en l'occurrence exceptionnelle, « une surcote locale de 12 cm ressort au niveau de la façade du collectif le plus au Nord-Est Ouestle niveau d'eau étant localement plus élevé » (figures 42 et 47) (2 PJ n° 15 et 15 bis) ; voir photo de l'inondation de 1996 où la vitesse et l'ampleur du courant ont détruit et couché l'ensemble des vignes (photo PJ n° 16) et laisse apparaître des « laisses de crues » le long du cimetières visibles 5 semaines après la crue.

B - Suppression de la vocation d'habitat individuel dans un secteur du plan de composition du projet de ZAC en lien avec l'AOP et son remplacement par une barre de collectifs ! (PJ n° 2) .

La modification la plus importante de l'OAP consiste à transformer la zone d'habitat individuel prévue dans l'OAP en vigueur en collectifs groupés pouvant atteindre les 13 mètres de hauteur en application du règlement de la Zone AU du PLU spécialement localisés au pied des constructions existantes, au nez des riverains du lotissement « les Demoiselles » datant de 2002 le long du chemin de Libouriac jusqu'à l'entrée basse du cimetière mais aussi de l'autre coté vers le Bois de Libouriac.

M01

Or le projet Architectural et paysager défini par l'OAP modifiée de la Plaine « recommande d'implanter des collectifs judicieusement afin de profiter des vues sur la Plaine agricole ». Il faut croire que cette règle d'implantation ne s'applique pas aux riverains du lotissement « les Demoiselles » qui auront la vision sur les collectifs en bande sans aucune vue sur la Plaine du Libron !.

Dans la continuité immédiate du lotissement « les Demoiselles » nous constatons dans l'OAP **modifiée** que la vocation d'habitat individuel reste maintenue le long du cimetière protégeant les tombes par un cône de vue sur la campagne et en bouchant la vue des riverains mitoyens par des collectifs en bande !. Chercher l'erreur !

Cette Modification N° 3 du PLU est contraire à l'objectif annoncé dans la Notice Explicative du dossier de préserver un cadre de vie de qualité des habitants et de « concevoir un projet d'ensemble prenant en compte son insertion en limite urbaine et dans son environnement immédiat »

Il est étonnant que le maître d'œuvre du dossier de Modification n° 3 du PLU mais aussi du plan de composition de l'AOP, le cabinet d'architecture Olivier Marty, notoirement connu et apprécié dans le Biterrois puisse sortir un projet aussi indigent en n'intégrant pas ce programme immobilier dans son environnement immédiat composé exclusivement de maisons individuelles avec jardin !. Nous pensons en connaître les raisons .

Il va s'en dire que cette Modification n°3 de l'OAP va porter atteinte :

- aux vues des riverains sur la Plaine agricole, naturelle et inondable du Libron, depuis leur propriété, zone inondable qualifiée comme telle par le POS de Boujan, les services de l'État (**réf lettre du Sous Préfet en 2009 (PJ n° 17)**) préalable aux premières études du PPRI en 2011 qui confirmaient inondabilité de ces 3 parcelles en partie inondées en 2014 et 2019 mais aussi entièrement en 1964 (deux fois) , 1996....

- à l'intimité des familles, aux conditions d'occupation et de jouissance de leur bien si chèrement acquis après des décennies de travail,

- une gêne visuelle sur les barres des collectifs en lieu et place de la qualité de leur environnement avec des terrasses, fenêtres et des habitants surplombant leurs jardins, piscine, portant atteinte à leur lieu de vie et entraînant inévitablement la dépréciation quasi totale de leur habitation qui pourrait se solder par des actions en justice financières en dédommagement du préjudice subi.

- dans ce contexte même les cônes de vues ont été positionnés au débouché d'une voie, devant le cimetière (pas sûr que les morts dans leur tombe apprécient vraiment) et devant le double bassin de rétention ! mais surtout pas devant les riverains qui n'ont le droit que d' admirer les collectifs à quelques mètres de leur parcelle. !! (**PJ n° 18**).

C - Suppression des jardins familiaux qui étaient présentés initialement comme aire de détente paysagère pour les futurs habitants. Place aux parkings collectifs en zone inondable rouge à la place.....

D - Une seule voirie pour 109 logements et une moyenne de 200 voitures jour se terminant sur un chemin rural de 3 mètres de large sans aire de retournement

MOJ

Le chemin de Libouriac piétonnier est concerné par l'entrée/sortie unique de la ZAC sur la RD15E alors qu'il est emprunté journalièrement par de nombreux Boujanais aimant se promener à bicyclette, à pied le long de ce chemin en pleine nature avec leurs enfants, animaux, personnes âgées aussi près de chez eux....

E- Pas de voie pompier

F - De nombreux jardins privatifs et parkings collectifs positionnés entièrement en zone Rouge de précaution du PPRI (débouchant sur la seule artère de la ZAC) vont faire obstacle au libre écoulement et étalement des eaux en crue du Libron et créer un risque pour une future population et ceci en **contradiction avec le l'objectif de l' aléa Rouge de Précaution (RP) du PPRI** alors que ce risque n'existe pas en l'état naturel agricole, inondable du secteur de la Plaine non bâti .

G – Bassin de rétention (compensation) des eaux pluviales et noues situés en zone rouge du PPRI et en zone d'expansion de crue interdits par le règlement du schéma d'assainissement pluvial.

A noter que ces bassins n'ont pas été matérialisées dans l'OAP sur le plan de composition du projet !....Connaissant le dossier nous pouvons les positionner aisément.

Ce bassin de rétention et les noues positionnés au sein de la ZAC en zone inondable **sont donc interdits** par le règlement du schéma d'assainissement pluvial de la CABM incorporé au PLU et par la MISE de l'Hérault qui exige « *que les dispositifs de rétention définis au titre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne soient plus placés en zone inondable et ce, sans distinction de fréquence (décennale, centennale, historique, géomorphologique)* ». (PJ n° 19).

Pourquoi la DDTM Ouest de Béziers dans son avis PPA n'a t'elle pas repris cette infraction au PLU ainsi que les dispositions de la MISE de l'Hérault et se concentre exclusivement sur le nombre de logements sociaux ?.

A noter que cette interdiction est pourtant confirmée par l'Arrêté Préfectoral n° DDTM34-1018-02-09192 du 26 Février 2018 (PJ n° 20) concernant la réalisation de la ZAC « la plaine » de Boujan : Article 1 : *opposition à déclaration « En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition au dossier de déclaration présenté par la Commune de Boujan sur Libron considérant que le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CABM (depuis intégré au PLU) interdit toute implantation de bassin de compensation en zone EP2 (devenue en version définitive en 2021 EP1 § 2 avec le même libellé)*.

Dans une lettre adressé au Maire de Boujan du 25 janvier 2022, **Mr le Sous Préfet CASTODI évoque** « *la réelle complexité de ce projet d'aménagement d'une centaine de logements avec une grande proximité d'une zone à risque inondation, d'autant que le schéma d'assainissement des eaux pluviales vient contraindre les dispositifs de compensation* ». (PJ n° 21).

H - suppression du bouclage de la desserte principale de la ZAC avec le contournement Est de la Crouzette et suppression de sa connexion à la rue de l'égalité au dessus. Résultat : sortie de la ZAC sur un chemin rural en terre de 3 m de large, inadapté pour une telle circulation jusqu'à la route de Pezénas.

MOI

I – La multiplication des accès des habitations individuelles sur la seule voirie principale est en infraction avec les dispositions générales du PLU article 8-access « où leur nombre sur une même voie doit être réduit ».
Avec ce plan des aménagements de la ZAC on est loin de « tendre vers un quartier durable ».

7- Caducité de la zone AU du PLU et de son AOP

La zone AU du PLU de Boujan est une « **vieille** » zone AU datant de la Révision du PLU du 25 Septembre 2013 dont le règlement est resté inchangé depuis cette date.
Elle fait partie des zones dites « **dormantes** » qui sont en contradiction avec les objectifs de plus en plus affichés par le législateur de lutte contre l'étalement urbain et de consommation économe de l'espace (**PJ n° 21 bis**).

Pour mettre fin à cette situation il a été envisagé d'après les commentaires de la Loi que ces zones soient automatiquement reclassées en zone A ou N (comme dans l'ancien POS de Boujan) si elles n'avaient pas été urbanisées dans un délai raisonnable .

Par délai raisonnable la loi ALUR entend fixer un délai précis et prévoit qu'à partir du 1er Juillet 2015 si au terme d'un délai de **9 ans** suivant leur création (délai porté à 6 ans dorénavant) « ces zones n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation ou n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncières de la part de la Commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier », l'ouverture à l'urbanisation requiert une **Révision de PLU** (réf article L 153-31 alinéa 4 du code de l'environnement) .

C'est le cas à Boujan de cette ancienne zone AU du PLU dont l'**ouverture à l'urbanisation est conditionnée** à la création d'une opération d'ensemble (ZAC) qui ne s'est pas urbanisée dans le délai de 9 ans à partir de la révision du PLU du 25 Septembre 2013 et dont les terrains n'ont pas été acquis par la commune ou par un opérateur foncier encore à ce jour (**PJn° 21 ter avis d'un juriste**).

En conséquence la zone AU et son OAP sont devenues caduques depuis le 25 Septembre 2022 ce qui remet en cause la légalité de cette Modification n° 3 du PLU.

En outre :

a) Insuffisance du réseau d'assainissement pluvial à proximité de la zone AU

Le réseau pluvial entourant le périmètre du projet est insuffisamment dimensionné (comme d'ailleurs le général) obligeant la ZAC à incorporer dans son périmètre un dispositif de rétention des eaux pluviales interdit par ailleurs par les textes en vigueur comme mentionné ci-dessus.(voir **VIDEOS** dans la **clé USB** annexée à la requête (**PJ n° 22**).

b) Insuffisance du réseau public d'assainissement entourant l'assiette du projet de ZAC

Ce réseau d'eaux usées est devenu insuffisant car il a été créé et dimensionné pour le lotissement Les Demoiselles en 2002 et ne peut plus recevoir d'autres branchements (les tampons se soulèvent et les eaux usées se répandent sur le chemin de Libouriac), de même celui tout proche de la rue Jules Ferry ainsi que celui du village sur lequel se branchent les deux voies précitées fréquemment bouché.

De même est insuffisant pour l'heure le réseau d'assainissement de la station d'épuration où la population attendue dans l'avis de l'agglomération de 290 personnes y compris celle de la ZAC **est sous-estimée** alors qu'une partie des « boues » est déjà dirigée sur Béziers ». La ZAC seule visée dans le dossier de Modification du PLU est projetée pour 325 personnes auxquelles se rajoutent tous les projets et réalisations en cours ou récemment achevés. Ce qui donne un total de près de 400 personnes supplémentaires et non 290.....

10 – Le périmètre du projet de ZAC est recouvert par une zone de présomption de prescriptions architecturales (Arrêté préfectoral du 20 Novembre 2014) classée en zone 6 : « zone située au Nord Est possédant un fort potentiel archéologique. On y trouve des indices diffus d'occupation préhistoriques et antiques ».

A noter que le service de l'Archéologie n'a pas été consulté par la Commune dans ce dossier au titre des PPA.

Dossier d'Enquête Publique (PPA)

Réponse à l'avis DDTM-Ouest de Béziers:

Pour la DDTM Ouest de Béziers ce projet de ZAC « est une réelle opportunité de produire les 30 % de LLS manquants à la Commune » mais occulte étonnamment par cette Modification n°3 du PLU l'exposition d'une nouvelle population au risque majeur inondation dans cette « *cuvette inondable* » du lit majeur du Libron reconnu pourtant comme telle par les services de l'ETAT qui s'opposent à l'urbanisation de cette « ancienne » zone AU du PLU et son OAP depuis de nombreuses années et qui en plus est devenue caduque comme détaillé plus haut.

L'ancien Sous-Préfet Mr CASTOLDI (responsable des décisions prises par ses services) exprime son inquiétude sur ce projet dans un courrier adressé au Maire de Boujan en 2022 (**PJ n° 21**) par rapport « à sa réelle proximité » de la zone inondable rouge d'autant que « le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales vient contraindre les dispositifs de compensation » ce qui entraîne l'illégalité de cette Modification n° 3 du PLU.

La DDTM Ouest devrait se positionner en priorité sur le risque majeur inondation de cette ZAC située en zone d'expansion de crue du Libron dans la continuité de ses avis négatifs précédents, « *réelle opportunité* » effectivement si cette zone naturelle agricole de biodiversité n'était pas comprise dans le champ d'inondation de la vallée du Libron traversant le village et soumise aux changements climatiques allant aggraver l'aléa du PPRI...(cf services environnementaux de l'ETAT).

Écrire aussi que le projet « évite les secteurs soumis à un risque inondation » est faux puisque les parkings collectifs sont implantés en zone rouge de précaution du PPRI » !....

Résultat :à Boujan sur Libron on assiste à un projet de localisation des logements sociaux et autres types d'habitats « parqués » dans le fleuve lui même (cf PPRI **PJ n° 5**) et les constructions de standing sur les hauteurs du village, hors zone à risque ! alors que de nombreuses opportunités existent dans le village par des opérations de réinvestissement urbain notamment les 167 logements vacants recensés ...et toujours vacants, les réaffectations de bâtiments, les divisions parcellaires, « les dents creuses » à compléter tout en précisant que le Maire de la Commune développe l'Urbanisation de la Rive Gauche du Libron en accordant plusieurs permis de construire pour des maisons d'habitations, piscine, hangar agricole autour d'un hameau habité.

Sur un plan général STOP aux spéculations foncières et à la consommation de plus en plus grande des terres agricoles.

A Boujan sur Libron les textes de lois et les règlements ne peuvent pas toujours rester théoriques.

CONCLUSION

A l'heure où les changements climatiques aggravent les aléas inondation en multipliant l'intensité, la fréquence des crues, les architectes bâtisseurs dans de nombreuses communes en France déplorent des erreurs du passé qui autorisaient des constructions dans le lit majeur des rivières, zone d'expansion de crue et affirment que dorénavant « **l'exceptionnel est devenu la règle** », Les communes prennent désormais la mesure du danger pour les biens et les personnes et n'hésitent plus à démolir des constructions en zones à risque inondation avec l'appui des services de l'ETAT afin de privilégier écoulement et l'expansion des eaux de crue.

La Commune de Boujan sur Libron paraît être la seule en France à ne pas respecter le principe de précaution en matière d'inondation se moquant de la multiplication annoncée par les météorologues de phénomènes pluviométriques de plus en plus graves mais aussi **des avis d'opposition** des services de l'État, (2 arrêtés préfectoraux et avis divers), des faits historiques des crues ainsi que des divers témoignages des habitants. (1964,1996,2014,2019).

Le candidat Abella n' avait t'il pas déclaré sur Midi-Libre en Février 2014 dans ses engagements de campagne, un mois avant les élections : « *je trouve inconscient et irresponsable le projet d'un lotissement en zone à risque inondation* ».... Mais ça... c'était avant ! (**PJ n° 22 et 22 bis : plan de situation du projet de ZAC dans le lit majeur du Libron**).

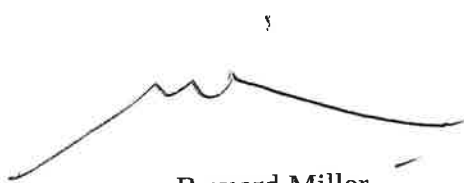
Quelles sont donc les raisons véritables pour lesquelles le Maire de Boujan s'entête depuis 2014 (en vain jusqu'à présent....) à vouloir augmenter d'environ 10 % la population Boujanaise (qui par ailleurs ne le souhaite pas) en l'exposant au risque majeur inondation au sein de la vallée inondable du Libron alors qu'un projet Biterrois en cours de réalisation dénommé « les grandes vignes village » secteur de la Courondelle, **limitrophe avec la Commune de Boujan**, prévoit en toute sécurité, hors zone à risque inondation **250 logements en liaison avec Boujan** et des activités diverses : commerces, services, équipements publics?.

Dans ce contexte de multiplications de catastrophes naturelles et du niveau des précipitations plus élevé qu'avant, la gestion des risques devient une Priorité Nationale. Pour la première fois l'intitulé est d'ailleurs présent dans l'organigramme gouvernemental : Mme Agnès Pannier-Runacher devient ministre de la transition écologique, de l'Énergie, **du climat et de la Prévention des Risques**.

PJ: Divers documents papiers et **clé USB (rouge)** des inondations les plus récentes de 1996 , 2014 et 2019 rive droite du Libron, secteur de la Plaine (**PJ n° 23**).

Pour l'Association Boujanaise de Sauvegarde de la Vallée du Libron
A,B,S,V,L
16 rue Fernand Benoît, 34760 Boujan sur Libron

Mail : bm,miller@outlook.fr Tel : 06 83 07 59 93

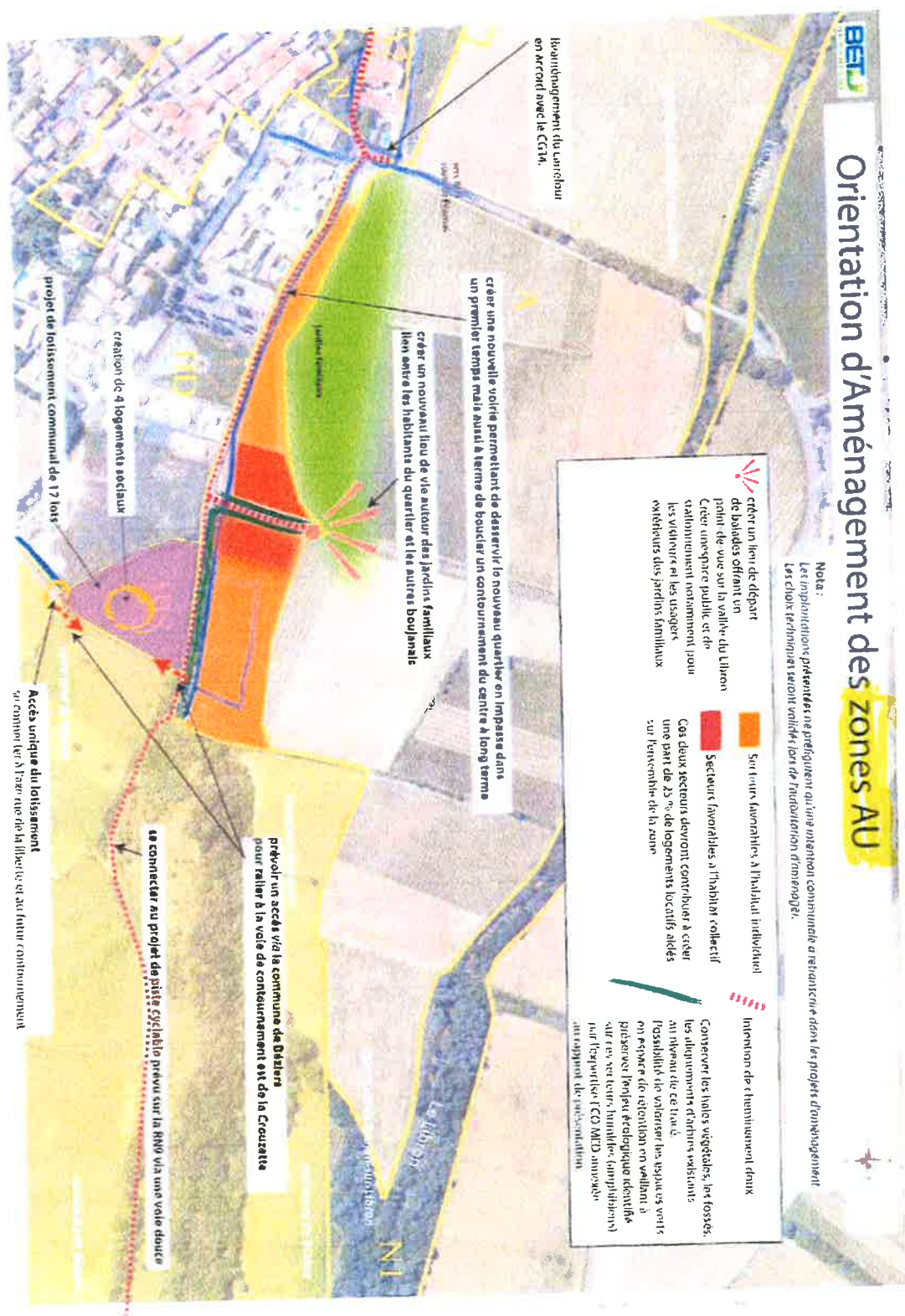


Bernard Miller

Richard AUGUET
Commissaire - Enquêteur
Mo 1

Principes d'organisation des secteurs AU et AU1 à valider lors de l'autorisation d'aménager

Orientation d'Aménagement des zones AU



BETU | Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

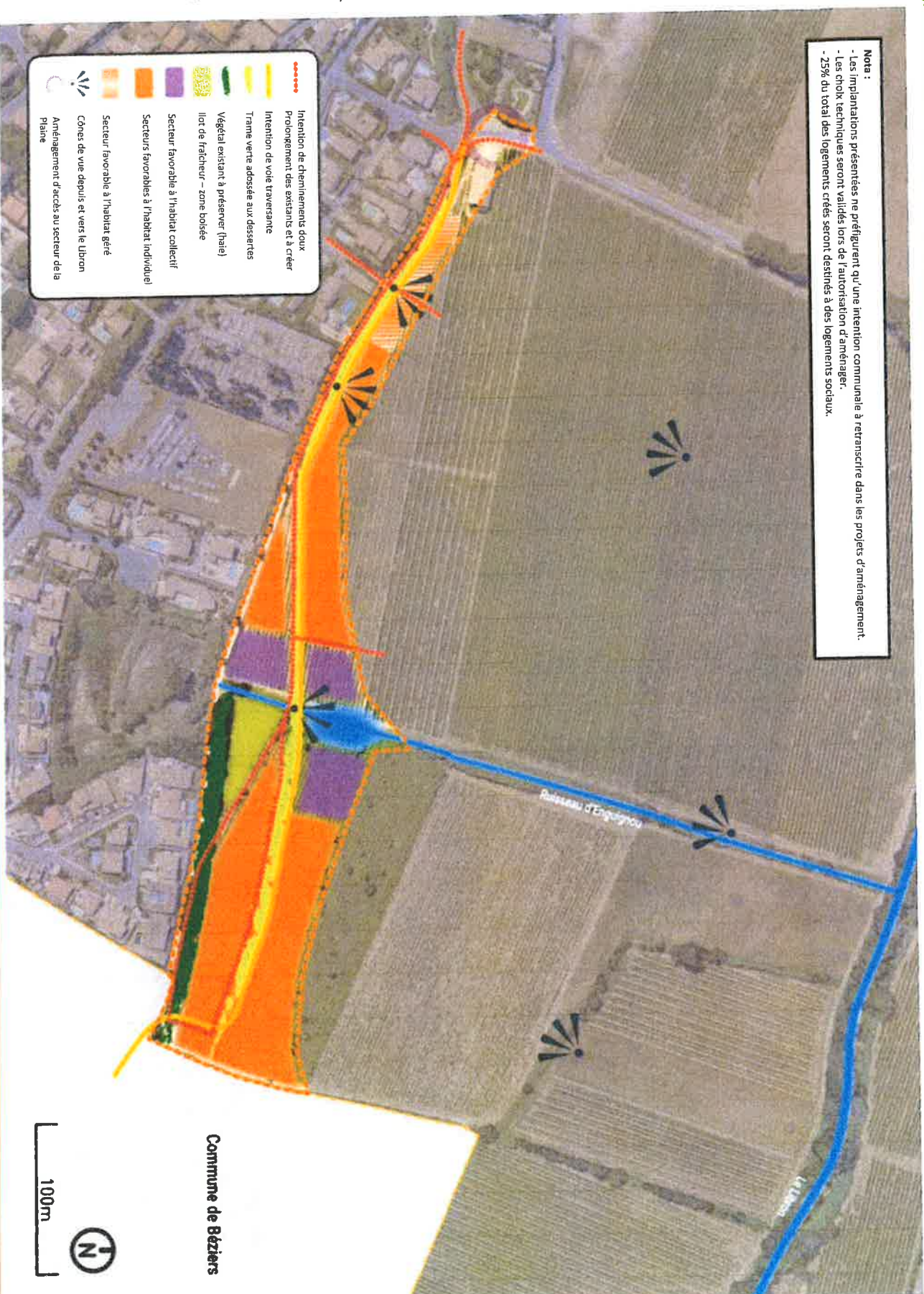
Envoyé en préfecture le 19/07/2023
Reçu en préfecture le 19/07/2023
Publié le
ID : 034-213400377-20230718-D202341-DE

SLOX

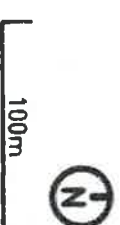
Principes d'organisation du secteur AU à valider lors de l'autorisation d'aménager

Note :

- Les implantations présentées ne préfigurent qu'une intention communale à retranscrire dans les projets d'aménagement.
- Les choix techniques seront validés lors de l'autorisation d'aménager.
- 25% du total des logements créés seront destinés à des logements sociaux.



Commune de Béziers



Richard VUQUET
COMMUNICANT

M01

2 bis

1 AUGUET
Enquêteur
Mou

MOA

– Volet Naturel d'Etude d'Impact "Habitats, Faune et Flore" –
Projet de ZAC de la Plaine sur la commune de Boujan-sur-Libron (34)



Figure 1 : plan des aménagements de la ZAC (source : Groupe Sirius)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de création de la zone d'aménagement concertée
« La Plaine » sur le territoire de la commune de Boujan-sur-
Libron (Hérault)**

N°Saisine : 2021-010052
N°MRAe : 2022APO12
Avis émis le 09 février 2022

Richard AUGU...
Commissaire - Enqu...
2022

3

– une étude paysage permettant de déterminer les composantes paysagères du territoire et qui repose sur les documents de référence en la matière,

– une étude sur les mobilités induites par le projet,

– la vérification de l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la STEP de Boujan-sur-Libron et l'augmentation de population permise par le projet.

Elle recommande également que l'EIE détermine un niveau d'enjeu pour chaque thématique environnementale. Ces enjeux devront ensuite être résumés et hiérarchisés en conclusion du chapitre.

Richou
Commissaire
Public

3.1.5 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet est présentée à la page 132 de l'étude d'impact.

La MRAe relève en premier lieu que cette analyse concerne des projets « en cours de réalisation », localisés « dans un périmètre de 6 km autour du projet de ZAC de Boujan-sur-Libron » et dont les dates indiquées (qui correspondent aux dates des avis de l'autorité environnementale les concernant) vont de novembre 2009 à juillet 2014.

La MRAe considère qu'il est opportun de prendre en compte des projets plus récents et rappelle en outre qu'au titre de l'article R122-5 II 5^e, doivent être pris en compte dans cette analyse :

- les « projets existants » c'est-à-dire qui, « lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés » ;
- les « projets approuvés » c'est-à-dire qui, « lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés » ;
- « les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public » ou « d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

Par ailleurs, la MRAe estime que l'étude d'impact doit analyser ces effets cumulés selon plusieurs thématiques (ex : sol et consommation d'espace, eau et déchets...), les quantifier et en tirer des conséquences en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet de la ZAC de La Plaine en prenant en compte l'ensemble des projets potentiellement concernés selon chaque thématique traitée (ex : ressource en eau, paysage, déplacement...). Une justification du périmètre choisi, thématique par thématique devra être apportée en ce sens.

Elle recommande également de prendre en compte des projets plus récents, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre 2014 et 2021.

Elle recommande enfin que l'ensemble des projets analysés soit décrits et localisés sur une carte et que l'analyse des effets cumulés soit plus détaillée et quantifiée.

Le dimensionnement des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation du projet doit tenir compte de ces effets cumulés de manière argumentée.

3.2 Focus sur la prise en compte du risque d'inondation dans un contexte de changement climatique

La MRAe relève que le secteur du projet se positionne au sein d'une plaine aux altimétries fluctuant de 40 à 46 m NGF, délimitée au nord par le cours d'eau du Libron et au sud par le chemin rural n°37 (voir figure 3). Ce chemin constitue la limite sud de la ZAC et est dominé par un talus significatif de quelques mètres séparant ce dernier du quartier pavillonnaire (voir figure 4).

La ZAC est par ailleurs traversée par le ruisseau de l'Enguignou reliant le bassin de rétention du lotissement communal au Libron, et recueillant les eaux de ruissellement en amont pour les emmener vers le cours d'eau.

La ZAC se place ainsi à l'extrémité sud d'une « cuvette » qui s'inscrit par ailleurs au sein de la zone inondable du Libron (voir figure 2 et figure 5).

Au regard de ces éléments, la MRAe s'interroge sur le choix d'instaurer une zone d'habitat au-delà du talus constituant la limite naturelle avec la plaine inondable du Libron, exposant de fait une population à un risque naturel manifeste en contradiction avec le principe de précaution. Certes, la zone vouée à accueillir des habitations a été positionnée en dehors des zones présentant les risques les plus élevés selon le PPRI, toutefois :

- le secteur du projet reste concerné par la zone « Z1 » qui est une « zone non soumise à la crue de référence mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle » selon le PPRI ;
- le risque d'inondation par débordement du Libron est susceptible de se cumuler avec le risque d'inondation par ruissellement urbain, d'autant plus que la ZAC va induire une augmentation de l'imperméabilisation des sols et que le ruisseau de l'Enguignou réceptionne actuellement les eaux de ruissellement du bassin versant en amont pour les guider vers le Libron ;
- le changement climatique est susceptible d'aggraver l'aléa inondation sur ce secteur et il n'est toutefois pas analysé dans la présente étude d'impact.

La MRAe rappelle également qu'elle a soumis, par décision du 31 janvier 2022, la procédure de 2^e modification du PLU de la commune de Boujan-sur-Libron à évaluation environnementale considérant notamment « que le périmètre du projet d'OAP du secteur « La Plaine » se prête à de possibles élargissements par rapport à l'emprise de la zone AU1 du PLU en vigueur, ce qui suggérerait que des zones d'habitat sont prévues en dehors des zones constructibles et, en partie, sur la zone naturelle rouge de précaution Rp (aléa modéré) du PPRI, alors que la zone AU1 du PLU en vigueur est seulement concernée par la zone de précaution Z1 (aléa résiduel, zone potentiellement inondable lors d'un événement exceptionnel) ».

L'ensemble de ces éléments n'étant pas suffisamment analysé dans l'étude d'impact, cette dernière ne permet pas d'assurer en l'état d'une prise en compte suffisante du risque inondation du secteur.

La MRAe recommande que l'étude d'impact contienne une analyse plus complète et détaillée sur le risque inondation présent et à venir sur le secteur notamment au regard de la topographie du site, des effets de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement urbain à l'échelle du bassin versant ou encore des effets du changement climatique. La production d'une carte superposant le plan masse du projet au risque inondation est souhaitable.

Des variantes au projet devront être proposées à la lecture de cette analyse complétée afin d'éviter et de réduire l'exposition des populations au risque inondation présent et à venir. La justification du choix d'implantation du projet devra être étayée en conséquence.

Au regard de ces éléments, la MRAe s'interroge sur le choix d'instaurer une zone d'habitat au-delà du talus constituant la limite naturelle avec la plaine inondable du Libron, exposant de fait une population à un risque naturel manifeste en contradiction avec le principe de précaution. Certes, la zone vouée à accueillir des habitations a été positionnée en dehors des zones présentant les risques les plus élevés selon le PPRI, toutefois :

- le secteur du projet reste concerné par la zone « Z1 » qui est une « zone non soumise à la crue de référence mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle » selon le PPRI ;
- le risque d'inondation par débordement du Libron est susceptible de se cumuler avec le risque d'inondation par ruissellement urbain, d'autant plus que la ZAC va induire une augmentation de l'imperméabilisation des sols et que le ruisseau de l'Enguignou réceptionne actuellement les eaux de ruissellement du bassin versant en amont pour les guider vers le Libron ;
- le changement climatique est susceptible d'aggraver l'aléa inondation sur ce secteur et il n'est toutefois pas analysé dans la présente étude d'impact.

La MRAe rappelle également qu'elle a soumis, par décision du 31 janvier 2022, la procédure de 2^e modification du PLU de la commune de Boujan-sur-Libron à évaluation environnementale considérant notamment « que le périmètre du projet d'OAP du secteur « La Plaine » se prête à de possibles élargissements par rapport à l'emprise de la zone AU1 du PLU en vigueur, ce qui suggérerait que des zones d'habitat sont prévues en dehors des zones constructibles et, en partie, sur la zone naturelle rouge de précaution Rp (aléa modéré) du PPRI, alors que la zone AU1 du PLU en vigueur est seulement concernée par la zone de précaution Z1 (aléa résiduel, zone potentiellement inondable lors d'un événement exceptionnel) ».

L'ensemble de ces éléments n'étant pas suffisamment analysé dans l'étude d'impact, cette dernière ne permet pas d'assurer en l'état d'une prise en compte suffisante du risque inondation du secteur.

La MRAe recommande que l'étude d'impact contienne une analyse plus complète et détaillée sur le risque inondation présent et à venir sur le secteur notamment au regard de la topographie du site, des effets de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement urbain à l'échelle du bassin versant ou encore des effets du changement climatique. La production d'une carte superposant le plan masse du projet au risque inondation est souhaitable.

Des variantes au projet devront être proposées à la lecture de cette analyse complétée afin d'éviter et de réduire l'exposition des populations au risque inondation présent et à venir. La justification du choix d'implantation du projet devra être étayée en conséquence.

Cette distinction des lits topographiques de la rivière est possible par l'approche hydrogéomorphologique, reconnue et développée depuis 1996, qui a pour objectif l'étude du fonctionnement hydraulique par analyse de la structure des vallées. Il s'agit, par diverses techniques telles que la photo-interprétation, la photogrammétrie et l'observation de terrain, d'une méthode d'interprétation du terrain naturel identifiant les éléments structurants du bassin versant susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de crue.

En territoire urbain densément peuplé où les enjeux sont majeurs, cette approche peut faire l'objet d'études complémentaires telle que la modélisation hydraulique filaire (ou bi-directionnelle) qui consiste à modéliser le débit centennal calculé à défaut de crue historique supérieure. Par l'intermédiaire de cette méthode, on peut établir les hauteurs d'eau, les vitesses et les sens d'écoulement des eaux pour une crue de référence grâce à des profils en travers du cours d'eau ou des casiers successifs. Le croisement de ces deux critères permet d'obtenir la cartographie représentative des différents degrés d'aléa.

3.2.2 LA PRÉSENCE DE L'HOMME : LES ENJEUX

En s'implantant dans le lit majeur, l'homme s'est donc installé dans la rivière elle-même. Or cette occupation a une double conséquence : elle crée le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations et aggrave l'aléa en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

Pour ce qui concerne le risque d'inondation, les enjeux à prendre en compte sont de deux types :

- les espaces non ou peu urbanisés,
- les espaces urbanisés définis sur la base de la réalité physique existante.

A l'exception des campings existants, les espaces non ou peu urbanisés présentent par nature une faible vulnérabilité humaine et économique dans la mesure où peu de biens et de personnes y sont exposés. Cependant, dans la mesure où ces zones sont susceptibles de permettre l'expansion de la crue et de ralentir les écoulements dynamiques, il convient de ne pas les ouvrir à l'urbanisation. D'autre part, il est primordial de ne pas exposer en zone inondable de nouveaux enjeux humains et économiques.

Les espaces urbanisés comprennent les centres urbains, les voies de communications, les activités, les équipements sensibles ou stratégiques pour la gestion de la crise.

3.3 PROCESSUS CONDUISANT AUX CRUES ET AUX INONDATIONS

3.3.1 DÉFINITION ET TYPES DE CRUES

« Inondations » et « crues » sont des termes fréquemment sujets à confusion. Or ces dernières présentent des caractéristiques bien différentes. En effet, une crue n'occasionne pas systématiquement une inondation et réciproquement !

2. ZONE ROUGE DE PRÉCAUTION : Rp

✓ Zone de précaution **Rp** = zone inondable d'aléa modéré et à enjeux modérés (secteurs non urbanisés)

Objectifs :

- Préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées,
- Interdire tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux,
- Interdire toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours.

2. LE ZONAGE DU PPRI

Deux grands types de zones à risques sont définis au titre de l'aléa de référence (défini au 2.3 ci-après).

- Les **zones exposées aux risques**, qualifiées dans ce document de **zones de danger**, sont constituées des zones d'**aléa fort** pour l'aléa de référence.
- Les **zones qui ne sont pas directement exposées aux risques**, qualifiées dans ce document de **zones de précaution**, sont constituées d'une part des zones d'**aléa modéré** pour l'aléa de référence et d'autre part des zones concernées par une **crue supérieure à la crue de référence**, où la probabilité d'inondation est faible, voire nulle, mais où des aménagements sont susceptibles d'augmenter le risque, notamment sur les zones inondables situées à l'aval.

2.1. Les zones de danger

Ce sont les zones exposées à un aléa fort pour l'aléa de référence. Elles regroupent :

- la **zone Rouge Ru**, secteur inondable soumis à un aléa fort pour le débordement fluvial, où les enjeux sont forts (zone urbaine).
- la **zone Rouge Rn**, secteur inondable soumis à un aléa fort pour le débordement fluvial, où les enjeux sont modérés (zone naturelle).

2.2. Les zones de précaution

Il s'agit d'une part des zones faiblement exposées à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion et d'autre part des zones non directement exposées à l'aléa de référence, où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger. Elles regroupent :

- la **zone Bleue Bu**, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts (zone urbaine).
- la **zone Rouge Rp**, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont modérés (zone naturelle).
- les zones de précaution Z1 et Z2, secteurs non inondés par l'aléa de référence, composés de la zone d'aléa résiduel Z1 potentiellement inondable par une crue exceptionnelle et de la zone Z2 qui concerne le reste du territoire communal, non soumis ni à la crue de référence ni à la crue exceptionnelle.

Tél : 04 67 09 90 86
Mobile : 06 63 80 45 87
Mél : michel.regeon@laposte.net

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mo 1

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se range à l'avis de la DDTM sur cette question

m) une rupture d'ouvrages transversaux aux écoulements (route, voie ferrée) .

➤ Réponse du maître d'ouvrage

m) Dans le cadre de l'étude préalable au PPRI, les ouvrages, points singuliers des écoulements, ont été identifiés et ont fait l'objet de relevés notamment topographiques. Leur configuration a été intégrée dans le modèle mis en œuvre par le bureau d'études. Les règles de l'art relatives aux études hydrauliques ne prévoient pas de qualification des ruptures d'ouvrages hormis pour les ouvrages ayant une fonction de protection (système d'endiguement, barrage). Aucun ouvrage de protection n'a été recensé sur le bassin versant du Libron.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la position de la DDTM sur cette absence d'ouvrage de protection sur le bassin versant du Libron

Toutefois, s'agissant plus particulièrement de la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON, un ouvrage d'importance, transversal, est présent en lit majeur du fleuve : il s'agit du remblai de l'ancienne voie ferrée, dont l'importance a été évoquée par le SMVOL (cf. § 5.2.3 ci-après - alinéa d)

n) les hauteurs d'eau

n1) sous-évaluation de plus d'un mètre en amont du remblai SNCF, différence qui se retrouve également en aval de ce remblai (cf. les 2 mazets) et plus loin avec des fosses pluviales transversaux endigués non pris en considération .

➤ Réponse du maître d'ouvrage

n-1) L'affirmation quant à la sous-évaluation prétendue des hauteurs d'eau à l'amont du remblai ferroviaire n'est étayée d'aucune référence

Si effectivement la cote des plus hautes eaux au niveau des deux mazets établie pour la crue de référence du PPRI présente un écart d'une cinquantaine de centimètres avec la cote des PHE relevée pour la crue de 1964, le rapport de présentation l'explique par des accidents et embâcles survenus lors de ces crues, qui ont surélevé les niveaux d'eau localement (piériers de l'ancien pont de chemin de fer emportés, ruptures de digues, embâcles).

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DDTM qui explique les différences de cotes PHE 1964/ crue de référence PPRI par le rôle joué localement par les accidents/embâcles (cf. observation j1 supra)

n2) l'échelle de crue de Libouriac montre une différence d'environ 1,72 m entre la crue de 1964 et celle, plus modeste, du 28/11/2014, qui avait pourtant impacté la zone AUI du PLU : il semble des

MO 1

Commentaire du commissaire enquêteur

Même remarque que pour le § d) supra. Pour la DDTM, la crue centennale de référence est supérieure à la crue de janvier, cotes des plus hautes eaux à l'appui

f) la circulaire du 24 janvier 1994 sur la préservation des champs d'inondation en dehors des parties urbanisées et l'interdiction de construction pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux or ce risque, qui n'existe pas à l'heure actuelle (zone naturelle – plaine alluviale agricole), pourrait bien apparaître en cas d'ouverture à l'urbanisation

➤ Réponse du maître d'ouvrage

f) Le risque d'inondation a été caractérisé dans le cadre de l'étude menée préalablement au PPRI, suivant deux approches complémentaires : d'une part, une étude naturaliste par la méthode hydrogéomorphologique, qui définit la structuration des vallées et caractérise les limites de la zone inondable ; d'autre part, une étude par calculs de la zone inondable atteinte par la crue centennale de référence dans la traversée de Boujan-sur-Libron.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 est un des textes fondateurs du guide régional d'élaboration des PPRI en Languedoc-Roussillon approuvé en Comité Administratif Régional de juin 2003

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DDTM qui rappelle l'importance de la circulaire du 24 janvier 1994 il a bien compris que tout reposait en fait sur la délimitation des zones d'aléa

g) la circulaire du 21 janvier 2004, qui rappelle aux préfets de PACA et LR que « l'on ne peut jamais écarter la possibilité qu'une crue supérieure à la crue de référence se produise sur un territoire donné » et qu'il y a lieu d'intégrer dans les réflexions sur les choix d'aménagement la probabilité d'occurrence d'une crue extrême, de référence hydro-géomorphologique (occupation de la plaine alluviale) or le projet de PPRI de BOUJAN-SUR-LIBRON versions 2012 et 2015 retient une crue de référence inférieure aux trois plus hautes crues connues, dont celle de 1964)

➤ Réponse du maître d'ouvrage

g) La circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable, prise à la suite des différentes crues de 1999, 2002 et 2003 a été adressée aux préfets du sud de la France dans le but d'intégrer aux PPRI les zones inondables au-delà de la crue de référence. En effet, ces crues ont montré qu'au-delà de toute notion de période de retour, les inondations pouvaient fréquemment réoccuper l'ensemble de la plaine alluviale des cours d'eau. Le PPRI prend en compte cette circulaire afin d'aider aux choix d'urbanisation, d'informer la population et d'aider à la préparation de la gestion de crise.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la DDTM qui rappelle la possibilité pour les inondations de « fréquemment réoccuper l'ensemble de la plaine alluviale des cours d'eau », avec les conséquences que cela peut entraîner.

peuvent toujours survenir. C'est à ce titre que le PPRI rappelle, parmi les mesures de protection et de sauvegarde, l'obligation d'entretien des cours d'eau et autres axes d'écoulement, les derniers événements de la région montrant qu'il s'agit du principal facteur générateur d'embâcles.

S'agissant des aménagements, en particulier en zone ZI, les projets soumis à déclaration et à fortiori à autorisation au titre de la loi sur l'eau, font systématiquement l'objet d'une analyse en crue de référence du PPRI ainsi qu'en crue exceptionnelle. Pour les autres projets, n'entrant pas dans ce cadre réglementaire, le PPRI prescrit des mesures compensatoires à l'urbanisation sans obérer les éventuelles autres obligations issues des documents d'urbanisme ou encore du pouvoir de police du maire.

Enfin, il convient de rappeler que l'ensemble de ces remarques ont fait l'objet de réponses circonstanciées par courrier du 19 09 2011 au cours de l'étude sur le bassin versant du Libron à laquelle le SMVOL a été étroitement associé.

Commentaire du commissaire enquêteur

La DDTM répond point par point et de façon très complète aux remarques figurant dans le courrier du SMVOL

d) Par ailleurs, le SMVOL appelle l'attention sur un **point particulier de la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON**

« La lecture de la cartographie montre une différence de niveau induite par l'ancien remblai SNCF qui atteint 1,74 m pour la crue centennale. Le remblai se comporterait comme un verrou hydraulique, faisant fonction de digue. Sauf à me tromper aucune référence n'est faite, ni dans le rapport de présentation, ni dans le règlement, à ce fonctionnement particulier. Il serait pourtant utile de disposer des conséquences d'une éventuelle rupture du remblai pour les enjeux aval

➤ Réponse du maître d'ouvrage

d) Le remblai ferroviaire, s'il a un rôle effectivement dans l'écoulement de certaines crues du Libron, ne constitue pas une digue de protection au sens de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques. Sa fonction initiale, et par là même sa conception, ne prévoient en effet pas la protection des personnes et des biens situés en aval mais le franchissement de la vallée du Libron par l'infrastructure ferroviaire.

Par ailleurs, le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, prévoit que « Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en regard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. » Cette possibilité pourra être retenue par l'EPTB dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

N° 2203109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme MILLER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hervé Verguet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier,

Mme Daphné Lorriaux
Rapporteuse publique

(5^{ème} chambre),

Audience du 28 mai 2024
Décision du 11 juin 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 16 juin 2022, 24 août et 18 octobre 2023, Mme Michèle Miller, représentée par Me Maillot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 janvier 2022 par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande du 16 juillet 2021 tendant à l'abrogation de l'arrêté du 31 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Boujan-sur-Libron, en tant que les parcelles cadastrées AK n°21, 22, 23, 4 et 5 ne sont pas classées dans leur totalité en zone rouge, ensemble la décision du 10 mai 2022 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en l'absence d'identité de parties, d'objet et de cause, l'exception d'autorité de la chose jugée par les jugements n° 1400876 du 4 mai 2016 et n° 1604915 du 5 juin 2018, ou par l'arrêt n° 18MA03371 de la cour administrative d'appel de Marseille, doit être écartée ;
- le plan de prévention des risques d'inondation en litige n'a pas pris en compte le risque d'inondation par ruissellement pluvial ;
- ce plan n'a pas pris en compte les débits de l'ensemble des affluents du Libron, comprenant les fossés et les ruisseaux ;
- la modélisation des écoulements sans tenir compte des cotes recensées pour la crue historique de 1964, supérieure en intensité, a été de nature à fausser l'appréciation du risque d'inondation ;

et des Combes, le ruisseau de Vinassac, le ruisseau de Garenne, le ruisseau de l'Aire et le ruisseau de l'Ardaillou a bien été pris en compte.

13. Si la requérante fait état de fossés endigués ou ruisseaux, ceux-ci apparaissent sur les plans des documents du plan et ont ainsi dûment été pris en compte, dans le cadre de l'analyse géomorphologique, au titre de la cartographie du risque. Il ressort des pièces du dossier, éclairées par les écritures en défense du préfet, que ces fossés traversent perpendiculairement le champ d'inondation du Libron. Alors que le préfet soutient que ces fossés n'ont qu'un impact marginal sur l'aléa centennal, la requérante n'apporte aucune donnée objective établissant qu'ils auraient au contraire un impact significatif. Si Mme Miller critique également l'absence de prise en compte des embâcles dans la crue de référence, il ressort des pièces du dossier qu'un tel phénomène, difficilement quantifiable, ne peut être pris en compte dans les modélisations.

14. Il ressort également des pièces du dossier que le lit majeur du Libron est traversé, en amont de la route départementale 15, par le remblai d'une ancienne voie ferrée, dont la présence a dûment été prise en compte par les auteurs du PPRi, ainsi qu'il ressort des profils figurant sur les documents cartographiques. Le seul constat de la différence des cotes ainsi calculées, compte tenu de cette configuration, ne suffit pas à justifier de la nécessité d'étudier les conséquences d'une rupture éventuelle de ce remblai. Si, pour dénoncer l'absence de prise en compte de ce remblai, la requérante se prévaut des hauteurs d'eau évoquées par le syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL) lors de l'enquête publique, il ressort des éléments apportés en réponse par la DDTM, qui ont d'ailleurs été approuvés par le commissaire-enquêteur, que la cote évoquée en amont du remblai lors de l'événement de 1964, qui apparaît dans une étude de 1988, est manifestement erronée, tant au regard des contradictions qu'elle contient que de la nécessité d'intégrer, dans le modèle actuel, basé sur un état de connaissance actualisé, un débit très supérieur au débit centennal de référence pour l'atteindre. La requérante ne peut dès lors se prévaloir des observations du SMVOL pour alléguer que ce remblai constituerait un ouvrage de protection. En outre, contrairement à ce que soutient la requérante, ce remblai, compte tenu de sa nature et de son positionnement, ne peut être regardé comme constituant un ouvrage de protection. Mme Miller ne peut donc utilement se prévaloir des dispositions relatives à l'incidence des ouvrages de protection sur le zonage, issues d'un guide d'élaboration des PPRi élaboré en 2003. Dans ces conditions, et alors qu'en outre le risque de rupture du remblai ne serait susceptible d'affecter que les parcelles situées en aval, la requérante n'est pas fondée à reprocher à l'administration de ne pas avoir pris en compte le risque éventuel de rupture d'un ouvrage de protection.

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation :

15. Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels ont pour objet, en tant que de besoin : « 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles,

XI. Conclusion

Richard ANGUIT
Conseiller d'Arbitrage

MO1

L'étude écologique réalisée vis-à-vis du projet de ZAC de la Plaine a permis de mettre en avant un intérêt réel de la plaine agricole au nord de l'urbanisation de Boujan-sur-Libron pour la biodiversité. Le secteur est, ainsi, propice à une belle diversité d'espèces faunistiques et floristiques, incluant des espèces patrimoniales et protégées. Des enjeux modérés à très forts sont, alors, ressortis sur les entités agricoles/naturelles de plus grand enjeu (Libron et sa ripisylve, friches, linéaires arbustifs/arborés/humides, boisement).

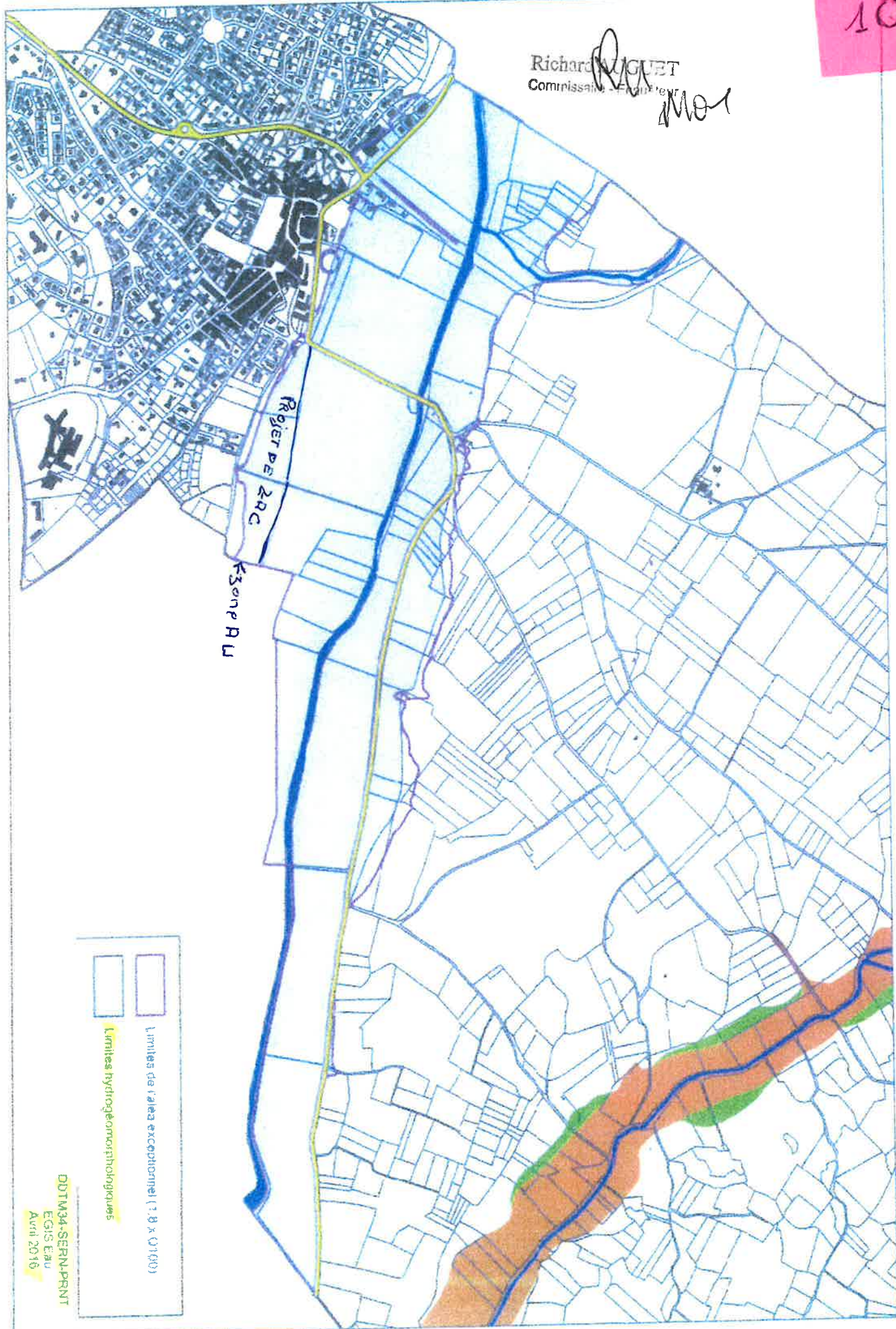
Malgré plusieurs évitements réalisés et un travail assez fin sur le projet pour en faire un milieu restant attractif pour la biodiversité, des impacts résiduels modérés persistent pour quatre espèces : deux espèces patrimoniales mais non protégées d'insectes (Decticelle à serpe et Franconienne) et deux espèces protégées de reptiles (Couleuvre de Montpellier et Couleuvre à échelons). Pour les autres espèces, les impacts sont jugés faibles à très faibles.

Tenant compte de ces impacts, il était important d'apporter une compensation écologique. Cette compensation pourra prendre place sur un secteur un peu plus au nord-ouest de la ZAC, de l'autre côté du Libron, où la commune souhaite dédier un espace à « une zone de biodiversité ». De fait, des mesures sont à l'étude pour favoriser non seulement la biodiversité en général, mais également plus particulièrement les 4 espèces ici plus impactées par le projet de ZAC.

Cela permet de considérer le maintien de l'ensemble des espèces protégées / patrimoniales dans un bon état de conservation localement.



Richard AUGUET
Commissaire - Enquêteur
M01



DDIM34-SERN-PRNT
EGIS Eau
Avril 2016

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

Paris, le

05 JUL. 2019

Direction des affaires juridiques
Sous-direction des affaires juridiques de l'environnement,
de l'urbanisme et de l'habitat
Bureau des affaires juridiques des risques pour l'environnement
Vos réf. : 18MA03371 - Association Boujanaise de Sauvegarde
de la Vallée du Libron (ABSVL) c. MTES

Le ministre d'État

à

Madame la Présidente de la Cour administrative
d'appel de Marseille

Affaire suivie par :
DGPR : Johanna Leplanois
Tél. : 01 40 81 89 17
johanna.leplanois@developpement-durable.gouv.fr

DAJ : Julien Meniot
Tél. : 01 40 81 35 94
julien.meniot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Requête n° 18MA03371 contre le jugement n° 1604915 du 5 juin 2018 du tribunal administratif de Montpellier – **mémoire en défense**

PJ : Voir bordereau.

Par un courrier du 20 juillet 2018, vous m'avez transmis la requête, enregistrée le 19 juillet 2018, par laquelle l'association Boujanaise de Sauvegarde de la Vallée du Libron (ABSVL) vous demande :

- d'annuler le jugement n° 1604915 du 5 juin 2018 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2016 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) portant sur la commune de Boujan-sur-Libron ;
- d'annuler ledit arrêté ;
- de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

Pour apprécier l'intérêt à agir d'une association dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir formé à l'encontre d'un arrêté d'approbation d'un plan de prévention des risques naturels, il convient, d'une part, d'étudier l'objet social de cette association et, d'autre part, les effets de l'acte attaqué sur un ou plusieurs des intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre.

En l'espèce, l'article 2 des statuts de l'association appelante définit son objet social comme tel :

« Cette association a pour but :

- D'assurer la protection et le maintien de la zone naturelle, agricole et inondable de la vallée du Libron,
- D'assurer la protection de notre environnement et du cadre de vie que représente cette vallée du Libron, véritable « corridor » écologique, naturel, hydraulique et identitaire de Boujan sur Libron ».

Le champ d'intervention géographique et l'objet statutaire sont ainsi précisés.

Il sera tout d'abord fait observer que les jurisprudences invoquées par l'appelante (pages 13 et 14 de la requête), en ce qu'elles définissent les modalités d'appréciation par le juge de l'intérêt à agir d'une association en l'absence de précision relative au champ géographique ou d'objet social, ne sont pas transposables au cas d'espèce.

En outre, le procès-verbal du conseil d'administration du 8 juillet 2018 indique que « après évocation de l'historique de ce dossier et discussion sur la volonté de poursuivre notre action pour éviter l'urbanisation de 3 ha en zone inondable de la vallée du Libron et exposer ainsi une future population au risque majeur inondation avéré par débordements du Libron et ruissellement péri urbain, les membres du Conseil d'Administration ont décidé à l'unanimité des présents de dénoncer la décision du TA qui déboute l'ABSVL sur la forme sans se préoccuper du fond et des graves conséquences pour une population nouvelle d'un PPRI permissif sur 3 parcelles » (PJ n° 1).

La lecture combinée de l'article 2 des statuts de l'association et du procès-verbal susmentionné permet de constater que l'objectif principal poursuivi par l'association est d'éviter l'urbanisation de trois parcelles, situées dans le périmètre géographique du PPRI.

Secondement, l'objet des plans de prévention des risques naturels (PPRN) est défini à l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Les PPRN déterminent, en vertu des 1° et 2° du II de cet article, les zones directement ou indirectement exposées aux risques, où peuvent être imposées des mesures d'interdiction de tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités économiques ou, en cas d'autorisation, des prescriptions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces mêmes zones, peuvent également être imposées, au titre des 3° et 4° du II de ce même article, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre par les collectivités publiques ou les personnes privées.

Eu égard à leur objet et aux mesures qu'ils comportent, les PPRN sont des documents qui visent, avant toute chose, à assurer la sécurité civile, laquelle a pour objet, aux termes de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, « la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés ».

Contrairement à ce qu'indique l'appelante en page 9 de la requête, le plan de prévention des risques ne constitue pas « un instrument de planification spatiale des risques » mais uniquement un document identifiant les zones de risques dans un objectif de protection des vies humaines et des biens.

Les PPRI sont élaborés en procédant au croisement de la carte des enjeux et de la carte des aléas, ce qui permet de déterminer la carte de zonage réglementaire. La délimitation des zones n'est dès lors que la conséquence d'un croisement de données objectives et ne vise en aucun cas au développement d'une urbanisation.

La détermination de zones indirectement exposées au risque par un plan de prévention des risques n'a en soi pas pour effet d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation, cette seule faculté étant offerte aux collectivités concernées dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU). D'ailleurs, dans un courrier adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 12 janvier 2012, l'association fait bien état de ses préoccupations quant à la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de Boujan-sur-Libron sur cette zone agricole, naturelle et d'expansion des crues, qu'elle estime « soumise aujourd'hui aux enjeux municipaux d'urbanisation de la vallée du Libron » (PJ n° 2).

Il résulte de ce qui précède que si l'arrêté litigieux entre dans le champ géographique de l'association, tel n'est pas le cas de son objet social.

En effet, comme évoqué supra, le PPRI n'a pas d'impact sur « la protection et le maintien de la zone naturelle, agricole et inondable de la vallée du Libron », but et objet social de l'association, puisqu'il n'a pas vocation à modifier ce zonage, mais seulement à identifier les zones directement ou indirectement exposées à un risque d'inondation.

L'appelante semble faire un amalgame entre l'objet du PPR et l'urbanisation effective de la zone qui aurait seule un lien suffisamment direct avec l'objet social de l'association.

L'association requérante, en ce qu'elle a pour objet d'éviter l'urbanisation d'un secteur couvert par le PPRI, n'a pas d'intérêt à agir suffisamment direct justifiant qu'elle demande l'annulation d'un plan de prévention des risques qui n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs du territoire de collectivités locales.

La requête est donc irrecevable, faute d'un intérêt suffisamment direct de l'association, au regard de son objet social, de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Boujan sur Libron, dont la finalité est d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels.

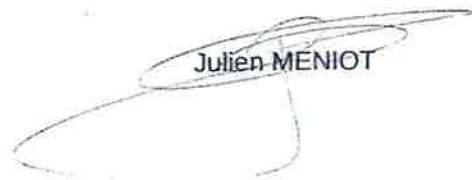
B. Sur l'effet dévolutif de l'appel

Dans l'hypothèse où votre Cour viendrait tout de même juger la requête recevable, je ferai observer que l'ABSVL reprend, pour l'essentiel, les mêmes moyens que ceux soulevés en première instance. Je prie votre Cour de bien vouloir se reporter aux observations présentées par le préfet de l'Hérault devant le tribunal administratif de Montpellier, auxquelles je souscris.

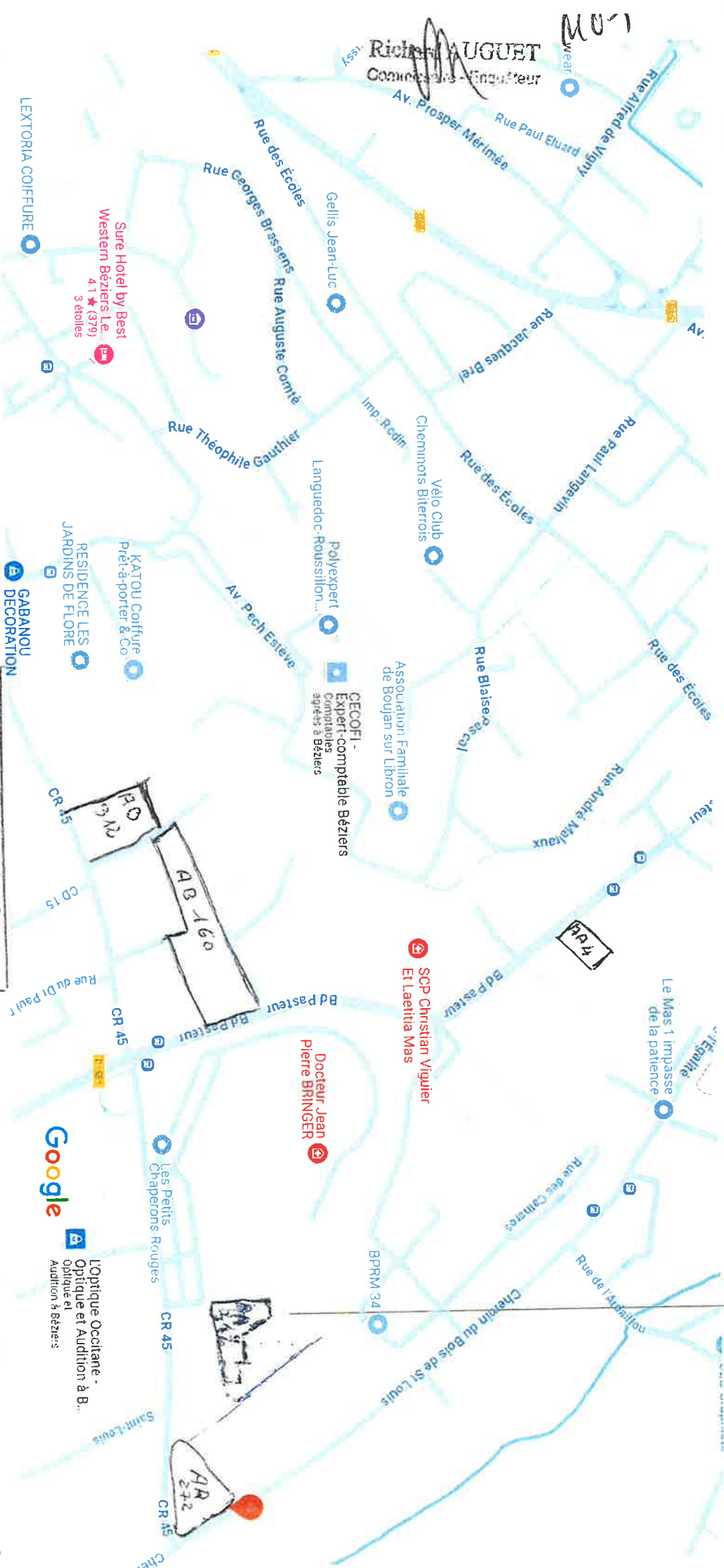
III. CONCLUSIONS

Pour l'ensemble de ces motifs, je demande à votre Cour de rejeter la requête de l'Association Boujanaise de Sauvegarde de la Vallée du Libron en toutes ses conclusions.

Pour le ministre d'État, et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau des affaires juridiques
des risques pour l'environnement


Julien MENIOT

DENTS CAREUSES sur Bougain / Libron, Plan actualisé



AA	272	:	2	167	m ²
AA	316	:	1	771	m ²
AB	312	:	3	135	m ²
AG	160	:	5	368	m ²
AA	4	:	1	105	m ²
AE	14	:	5	306	m ²
AE	233	:	2	531	m ²
			2	1383	m ²

Données cartographiques ©2024 Google

16

16

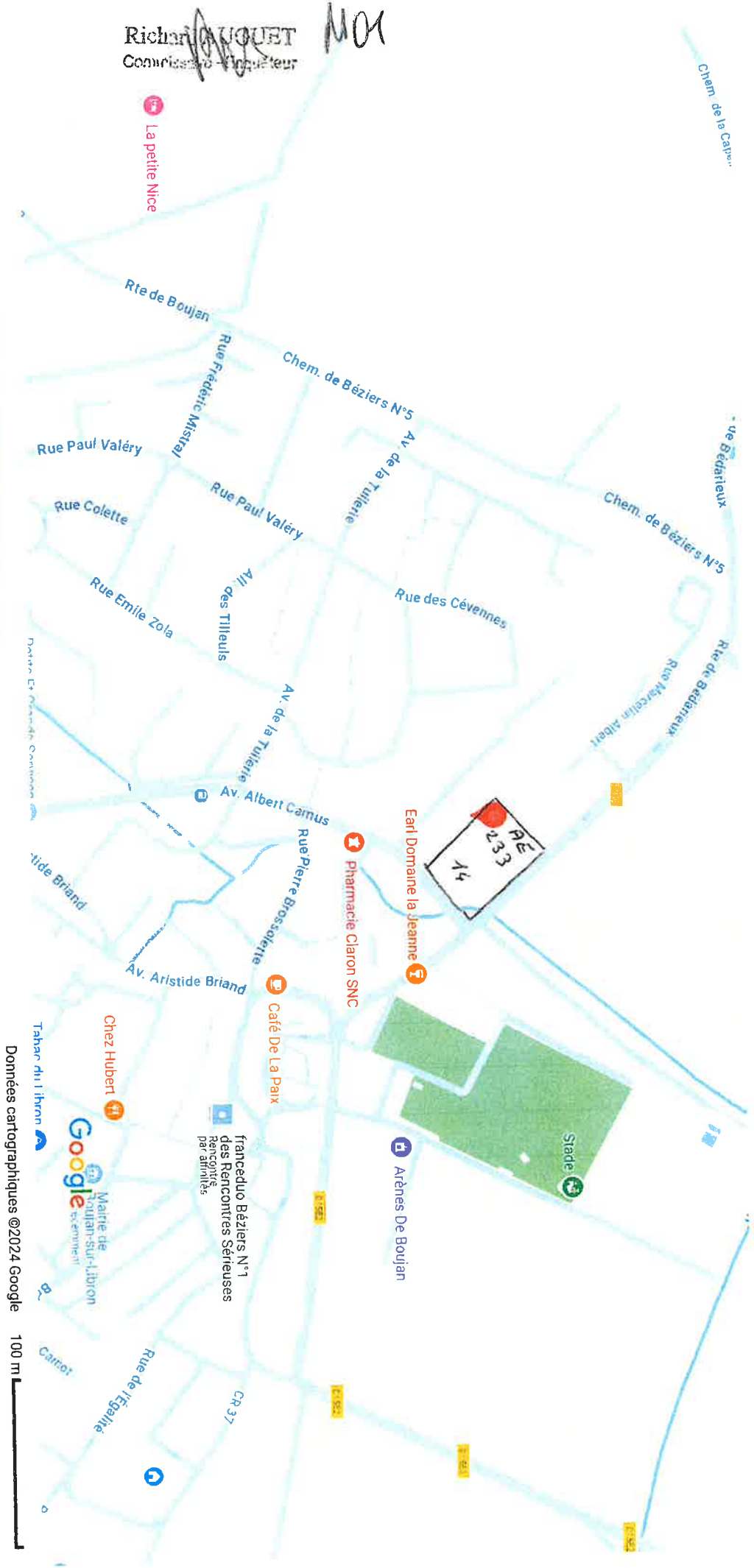
+ Dents creusées du dossier

Totat general
des den 13 creu

28367 m²

$$\underline{6984 \text{ m}^2}$$

43°22'27.8"N 3°14'45.1"E



12



Richard AUGUET
Commissaire - Rédacteur

N01



4.2. Etat projeté :

La limite inondable n'atteint pas les constructions, il n'y a donc pas d'impact.



Figure 45 : Comparaison limite inondable par la modélisation et limites inondables du PPRI en état projeté

Pour l'évènement exceptionnel, le premier front de bâtis est situé dans l'enveloppe inondable :



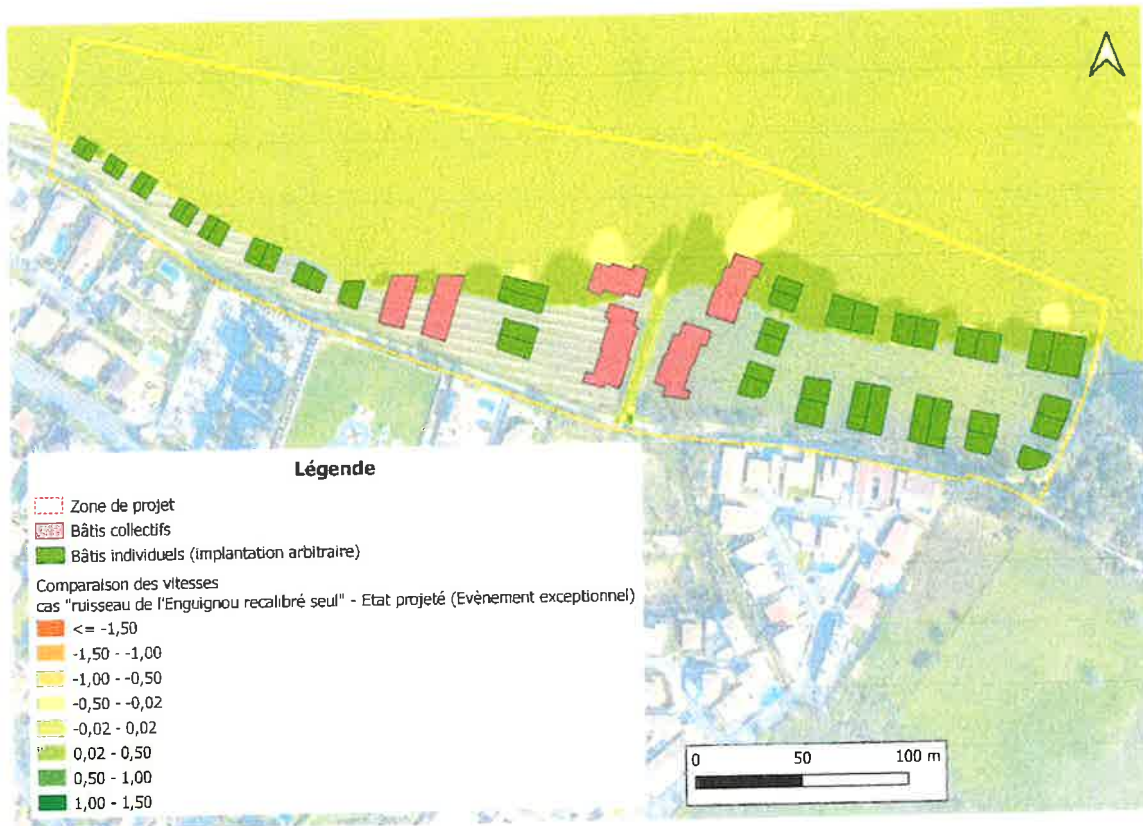


Figure 49 : Différence de vitesse Etat initial avec recalibrage Enguignou moins Etat projeté pour l'occurrence exceptionnelle

La présence du bâti ralentit les écoulements localement et entraîne une augmentation de la vitesse en aval direct des constructions. La diminution de vitesse en état projeté est au maximum de 0.06 m/s et l'augmentation maximale est de 0.04 m/s soit une incidence non significative.





Figure 42 : Vitesses pour l'occurrence exceptionnelle en état projeté

4.3. Analyse comparative état projeté / état initial avec recalibrage du Ruisseau de l'Enguignou

4.3.1. Incidence sur les hauteurs d'eau

X Occurrence centennale :

La ligne d'eau n'atteignant pas le bâtis, le projet n'a aucun impact sur les PHE et la ligne d'eau.

X Occurrence exceptionnelle :

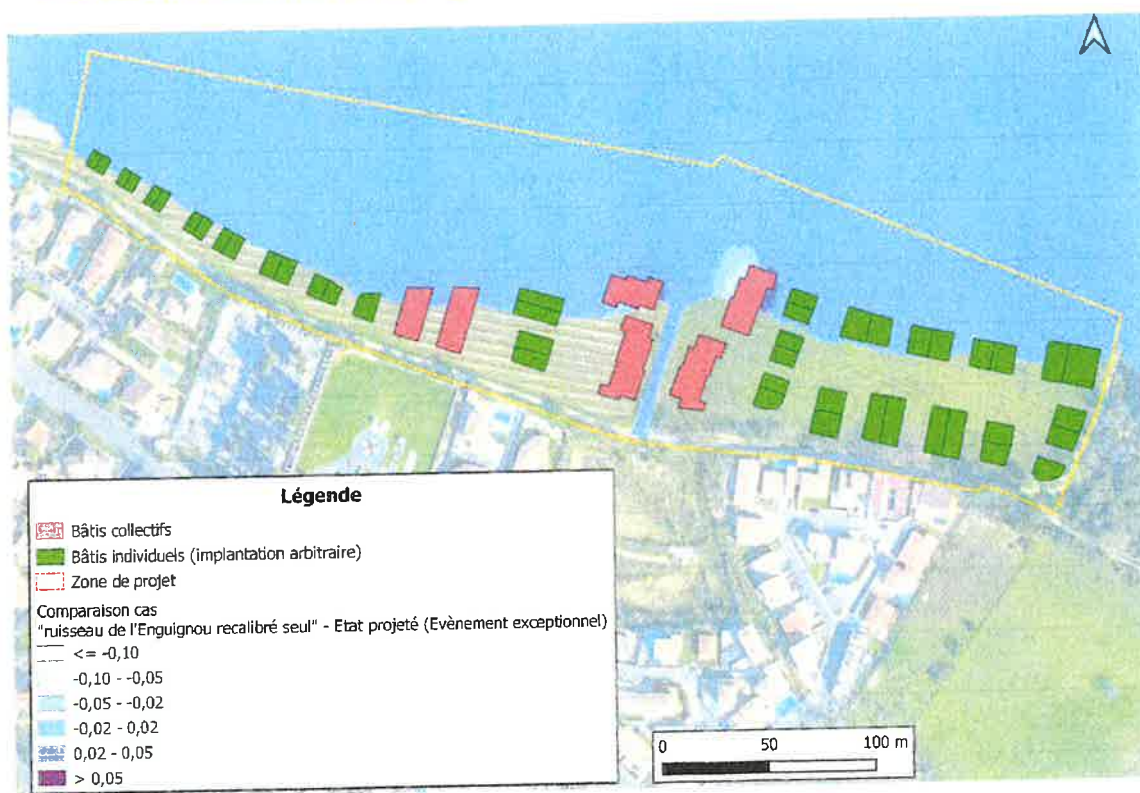


Figure 47 : [Cote PHE Etat initial avec recalibrage Enguignou] moins [cotes PHE de l'Etat projeté pour l'occurrence exceptionnelle]

Une surcote locale de 12 cm ressort au niveau de la façade Ouest du bâtiment collectif le plus au Nord-Est. Cet impact est directement lié à la dynamique des écoulements avec un flux qui rencontre un obstacle, élevant ainsi le niveau d'eau localement.



La Condamine après l'inondation de 1996

VIOLENCE DU COURANT. souches arrachées ou couchées



BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DE L'EMPLOI ET DE LA COHESION SOCIALE
AFFAIRE SUIVIE PAR
M. JACQUEMOT
4 67 36 70 17

Béziers, le 14 octobre 2009

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 06 juillet 2009, vous avez appelé mon attention sur la délibération du 20 mai 2009 du conseil municipal de Boujan sur Libron visant à prescrire la révision simplifiée du POS en vue de permettre l'extension des zones constructibles de la commune.

Certaines des parcelles sélectionnées dans le projet étaient selon vous situées en zone inondable.

Les pièces jointes en annexe ainsi que votre requête ont été communiqués aux services d'aménagement du territoire de Béziers-Ouest qui examinent rigoureusement chaque dossier d'urbanisme et s'attachent dans le cadre du contrôle de légalité à veiller au respect du droit des sols.

Ainsi, un nouveau dossier, que vous avez pu consulter, a été déposé dans mes services le 05 août 2009 dans lequel les parcelles inondables, confirmées comme telles par les services de l'Etat, ont été retirées des secteurs ouverts à l'urbanisation.

Bien qu'à l'occasion de vos multiples contacts avec mes services ou avec ceux de l'aménagement du territoire de Béziers, vous ayez été tenue informée de ces éléments, je vous les confirme par écrit afin de vous permettre d'en rendre compte officiellement aux adhérents de votre association.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

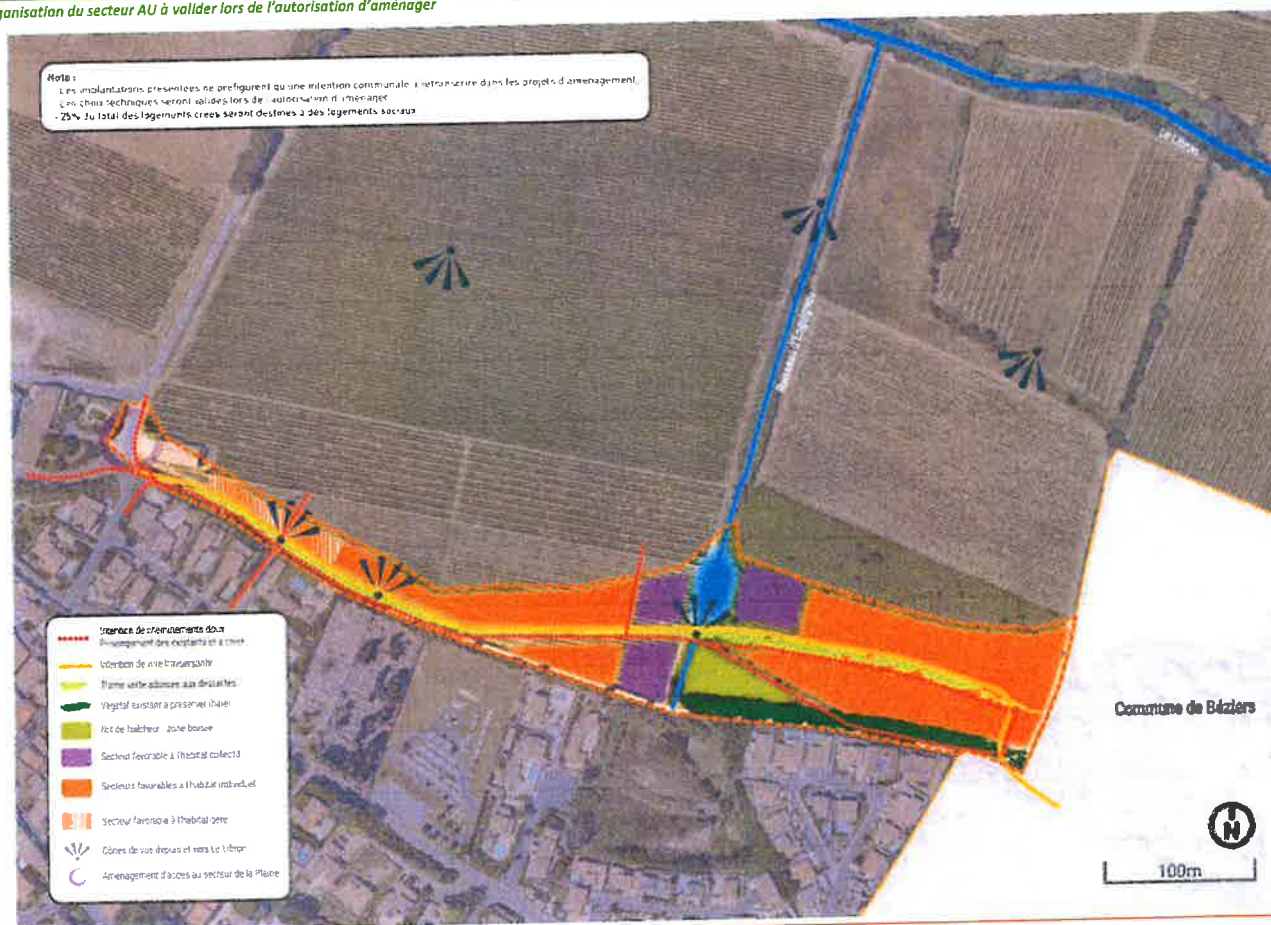
Le sous-préfet

Bernard HUCHET

Madame Michèle MILLER
Présidente de l'ASL du lotissement
« Les demoiselles »
16 rue Fernand Benoît
34760 BOUJAN SUR LIBRON

Commune de BOUJAN-SUR-LIBRON

Principes d'organisation du secteur AU à valider lors de l'autorisation d'aménager



DOCTRINE DEPARTEMENTALE (MISE 34)

Des prescriptions spécifiques

Chaque département fixe ses règles en matière de dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation. La DDTM de l'Hérault a fixé des principes qui font l'objet du tome 2 mais dont la caractéristique essentielle est de demander d'appliquer deux méthodes de calcul pour la détermination du volume de stockage et de retenir le volume le plus fort.

On se référera au tome 2 pour les détails de mise en œuvre.

Interdiction d'implanter un dispositif de rétention en zone inondable

La MISE de l'Hérault demande que les dispositifs de rétention définis au titre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation, ne soient pas placés en zone inondable et ce, sans distinction de fréquence (décennale, centennale, historique, géomorphologique ...) que ces zones fassent ou non l'objet d'un PPRI.

Dans le département de l'Hérault, le règlement des PPRI interdit tout remblaiement en zone rouge et régit leur réalisation en zone bleue sous réserve qu'une étude hydraulique soit produite pour permettre d'en apprécier l'incidence sur l'écoulement des crues.

Ces dispositions sont plus contraignantes que celles de la rubrique 3.2.2.0 (cf § A.III.4.3 – Autres rubriques) dans la mesure où il n'y a pas de seuil de surface (400 m², 10 000 m²) et où, en zone rouge, il s'agit d'une interdiction stricte.

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Aménagement du Territoire Ouest

Arrêté n° DDTM 34-2018-02-09192
portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "La Plaine"
par la commune de Boujan-sur-Libron sur la commune de Boujan-sur-Libron

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-32 à R 214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1255 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 30 novembre 2016,
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux directeurs départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 octobre 2017, présenté par la commune de Boujan-sur-Libron représentée par Monsieur le maire, Gérard ABELLA, enregistré sous le n° 34-2017-00157 et relatif à l'aménagement de la ZAC « La Plaine » sur la commune de Boujan-sur-Libron,
- VU la demande de compléments transmise le 20 novembre 2017 à la commune de Boujan-sur-Libron et la réponse du maître d'ouvrage reçue le 26 décembre 2017,
- VU la liste des pièces présentées à l'appui dudit projet,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone rouge EP2 du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée où le règlement interdit toute implantation de bassin de compensation,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet d'implantation de la noue (volume : 100 m³) et du bassin de rétention (volume : 2040 m³) ne peuvent être réalisés en zone rouge EP2 selon la carte de zonage des eaux pluviales de la commune de Boujan-sur-Libron,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les dispositions du règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne sont pas prises en compte dans l'aménagement de la ZAC « La Plaine »,

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu de faire opposition au projet d'aménagement de la ZAC "La Plaine" sur la commune de Boujan-sur-Libron,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : OPPOSITION A DECLARATION

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition au dossier de déclaration présentée par la commune de Boujan-sur-Libron concernant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "La Plaine" sur la commune de Boujan-sur-Libron,

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Le Préfet soumet ce recours à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Boujan-sur-Libron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau pour information.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

▼ **ARTICLE 4 : EXECUTION :**

Richard AUGUST *mo 1*
Commissaire-adjoint

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Boujan-sur-Libron, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 FFV**

201


Secrétaire Général
Préfecture de l'Hérault



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Richard AUGUET
Commissaire-Enquêteur

M01

24

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Stéphanie LELEU
Téléphone : 04 67 36 70 16
Mél : stephanie.leleu@herault.gouv.fr

Béziers, le 25 JAN 2022

Monsieur le maire,

Lors de notre rencontre du 23 décembre dernier, vous m'avez présenté les différents projets que vous portez.

Je tiens à vous remercier pour l'accueil que vous m'avez réservé.

Au cours de nos échanges, nous avons évoqué celui de la création de la ZAC « La Plaine ».

Je vous informais que des administrés de votre commune avaient déposé auprès de mes services une requête visant votre délibération n°4 du 2 décembre 2021 relative à ce dossier.

Je vous prie de bien vouloir trouver, pour votre parfaite information, en pièces jointes, cette requête ainsi que la copie du courrier que je leur adresse.

En l'état actuel de la procédure, la délibération susvisée ne me paraît pas devoir donner lieu à observations au titre de légalité, mais j'appelle cependant votre attention sur le fait que le projet d'aménagement concernant une centaine de logements avec une grande proximité d'une zone à risque inondations présentera une réelle complexité, d'autant que le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales vient contraindre les dispositifs de compensation.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'expression de ma sincère considération.

*A votre disposition pour en parler.
Bien cordialement.*

Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

**Monsieur Gérard ABELLA
Maire de Boujan Sur Libron
Hôtel de ville
12 rue de la mairie 34760 Boujan Sur Libron**

Sous-Préfecture de Béziers
Boulevard Edouard Herriot
34500 BEZIERS
modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER

CARACTERE DE LA ZONE « AU »

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Objectifs

Elle est destinée à assurer à terme le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente et en accord avec le bâti existant. La vocation principale est l'habitat, mais les équipements collectifs et les activités complémentaires compatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont également admis, pour maintenir une mixité des fonctions urbaines.

Les constructions et les opérations admises doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et respecter les orientations d'aménagement spécifiques, cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'urbanisation de cette zone sera conçue globalement et s'effectuera au moyen d'une opération d'ensemble. S'il y a phasage des opérations d'ensemble au moyen d'une succession d'opérations, chacune d'elles devra être conçue de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.

L'urbanisation de tout ou partie de la zone ne pourra se faire qu'après la réalisation ou la programmation des équipements publics primaires donnant aux terrains un niveau d'équipement suffisant correspondant aux conditions particulières prévues par le présent règlement.

La zone à urbaniser AU se décompose comme suit :

- » Le secteur AU correspond à un projet de type écoquartier destiné à offrir à la commune les logements dont elle aura besoin d'ici 2025.

Ce secteur AU est concerné par la zone rouge naturelle Rn, la zone de précaution Rp et la zone de précaution résiduelle Z1, du Projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Bassin Versant du Libron.

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions à l'exception de celles autorisées dans l'article AU 2.

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions.

Conditions générales :

En secteur AU

L'urbanisation en zone AU est autorisée sous réserve :

- De création des équipements publics,
- D'urbanisation sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble exclusivement dans le cadre d'un aménagement paysager, architectural et urbain d'ensemble traitant notamment des voiries, des espaces publics, des aires de stationnement et des espaces non constructibles (marges de retrait par rapport à l'axe des voies publiques par exemple) ;
- De financement par le pétitionnaire des charges d'équipements internes à l'opération et les branchements aux réseaux publics ou que le pétitionnaire s'engage à verser à la collectivité les participations demandées par elle pour les charges d'équipements,
- De respecter les principes définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation fixés dans le PLU (pièce 2).

Conditions particulières :

Les constructions à usage d'habitation sont admises à condition de respecter les prescriptions suivantes :

Toute opération d'ensemble nouvelle est soumise à l'obligation de réaliser 25 % du total des logements créés (arrondi à l'entier inférieur) en logements sociaux locatifs.

Les constructions et occupations du sol à destinations d'hébergement hôtelier ou para-hôtelier, de bureaux, de commerces et d'artisanat sont admises à condition de respecter les quatre prescriptions suivantes :

- Leur implantation ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) ;
- Elles doivent être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;
- Leur fonctionnement doit être compatible avec les infrastructures existantes ;
- Leur volume et leur aspect extérieur doivent être compatibles avec le milieu environnant.

Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de respecter les trois conditions suivantes :

1 réponse

21/01/2019

Richard AUGUET
Commissaire enquêteur

M01



Maître Eric ROCHER-THOMAS
Inscrit au barreau de Paris

10 rue de la Harpe, 75005 Paris
01 42 78 11 11
erich.thomas@barreau-paris.fr

CONTACTER

Bonjour,

A priori je comprends que la condition d'ouverture à l'urbanisation de cette zone était conditionnée à la création d'une ZAC. Cette ZAC n'a pas été créée pendant plus de 6 ans (9 ans ici).

Il vous est donc possible de demander la révision du PLU et en cas de refus de saisir le tribunal administratif sur le fondement de l'article L153-31 4° du code de l'urbanisme.

Vous pouvez me joindre en privé pour une analyse et un suivi personnalisés en cliquant sur "**me contacter**".

Merci d'indiquer que cette question est résolue en cliquant sur le bouton vert « résolu ».

Cordialement,

Eric ROCHER-THOMAS
Avocat à la Cour
Cabinet ERT

Boujan-sur-Libron Gérard Abella présente son équipe

Démographie, patrimoine et économie au programme.



■ « Une équipe issue de la société civile et regroupant toutes les générations », selon Gérard Abella.

Gérard Abella, chef d'entreprise sans étiquette, a rassemblé pour les municipales une équipe regroupant toutes les générations issues de la société civile autour de son projet.

Quels sont vos projets concernant le centre du village ?

Ma priorité est, en premier lieu, de réhabiliter et d'utiliser les logements vacants existants, tout en arrêtant la construction d'immeubles neufs qui augmenteraient la démographie du village, sachant que les écoles et les infrastructures actuelles ne supporteraient pas une densité plus importante. En dynamisant ainsi le centre-ville, il me paraît important de rouvrir les rues qui sont fermées à la circulation actuellement.

En ce qui concerne la fiscalité ?

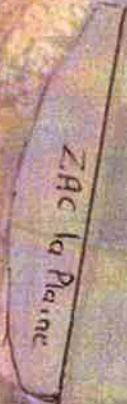
En attendant toute augmentation des

partenaires extérieurs avec qui j'ai l'intention de travailler en bonne intelligence. Nous allons dynamiser le développement économique, l'emploi, la sécurité et améliorer la qualité de vie dans le domaine associatif, culturel.

Quels sont les autres axes de votre programme ?

Je trouve inconscient et irresponsable le projet d'un lotissement en zone à risque d'inondation : je pense qu'il faut plutôt profiter des structures déjà existantes, par exemple l'ancien restaurant scolaire. Il doit être racheté par un promoteur privé alors qu'il devrait rester dans le patrimoine communal et servir de local, en prévision de la nouvelle réforme des rythmes scolaires, afin d'accueillir les enfants pour leur temps d'activités périscolaires.

► Réunions publiques le mardi 05 février à 18h



Lit majeur

Encaissant

CONTENU de la CLÉ USB ROUGE Rive Droite du Libron – secteur de la Plaine
annexée à la requête du Président de l' ABSVL

MO1

Richard AUGUET
Commissaire Enquêteur

NUMÉROTATION et DESCRIPTION

- 1- étalement de la crue du Libron de 2019 devant le Cimetière
- 2- Avancement de la crue du Libron de 2019 vers le chemin de Libouriac
- 3- carte hydrogéomorphologique établie par la DDTM34 en Avril 2016
- 4- vue aérienne de Boujan prise en début d'après midi, en cours d'écoulement des eaux en 2019
- 5- débordement du Libron dans sa traversée de la RD15E vers les terrains d'assiette du projet de ZAC
- 6- vue du lotissement « les Demoiselles »(avant l'entrée du cimetière) sur la plaine du Libron lors de la crue de 2019
- 7- idem
- 8- idem
- 9 vidéo : voiture 4x4 roulant sur la RD15E inondée du Pont Blanc vers le village , rive droite du Libron en 2019
- 10- vidéo :débordement pluvial carrefour RD15 E / entrée due la ZAC au niveau du STOP en 2019
- 11- inondation devant le cimetière en 2019 (idem en 2014)



BOUJAN sur LIBRON : ENQUÊTE PUBLIQUE sur la Modification n° 3 du PLU – secteur de la Plaine

OBSERVATIONS de Boujanais

NON à la construction de 109 logements dans une cuvette inondable recevant les eaux de débordement du Libron et celles du ruissellement des eaux pluviales du village traversant la ZAC jusqu'au fleuve

NON à l'exposition d'une future population au risque majeur inondation dans la vallée du Libron en zone rouge du PPRI, en zone de précaution, en zone d'expansion de crues du Libron et en zone de remontée de nappes souterraines, secteur inondé à plusieurs reprises (1907, 1964 (deux fois), 1996, 1914, 1919...)

NON à la bétonisation de plus de 2 ha de terres agricoles, naturelles et inondables entourant le village si chères aux Boujanais et aux Biterrois (promeneurs, sportifs, cyclistes.....) et détruisant la biodiversité présente sur site (faune , flore, divers habitats)

NON à l'augmentation de près de 10 % de la population localisée uniquement dans le champ d'inondation de la vallée du Libron et en aucun cas répartie sur tout le village, hors zone à risque

NON à cette Modification n ° 3 du PLU visant essentiellement à remplacer la vocation d'habitat individuel au pied des riverains du lotissement les Demoiselles par deux barres de collectifs dont l'objectif principal de cette procédure (financée par le contribuable) est d'obstruer la vue des riverains sur la Plaine, les vignes et les coteaux du Libron !

NON à l'implantation de deux zones d'habitats collectifs de part et d'autre du ruisseau d'Enguignou en limite de zone rouge d'aléa fort face au double bassin de rétention.

NON à la suppression des jardins familiaux pour être remplacés par le maintien de la vigne avec son lot de bruit , pesticides cancérigènes au nez des futurs habitants (jardins, constructions) même si une distance de 3 à 5 mètres est imposée

NON à la création d'une voie de desserte unique traversant le projet de ZAC pour se terminer sur un chemin rural de 3 mètres de large piétonnier, très prisé des promeneurs, inadapté à toute circulation automobile sans même prévoir une aire de retournement pour les véhicules

NON à l'implantation de bassins de compensation dans cette zone d'expansion de crue et en zone rouge du PPRI puisqu'ils sont interdits par le règlement

NON au stationnement des véhicules en zone rouge de précaution du PPRI en raison de la vitesse et du courant des crues du Libron comme constaté récemment en 2014 et 2019

OUI à la revitalisation du village par des opérations de réhabilitation de logements vacants nombreux sur la commune, de ravalements de façades ciblés sur le centre ville, d'amélioration et de création d'espaces verts, de trottoirs, de réfection de voirie ...

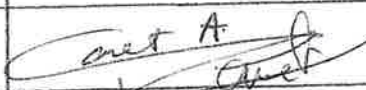
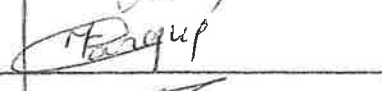
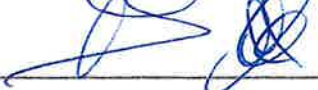
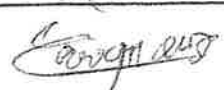
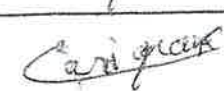
OUI à la construction d'un programme immobilier mixte de logements en accession à la propriété et de logement locatifs sociaux à l'emplacement de la cave coopérative

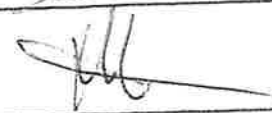
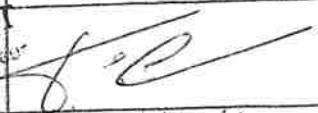
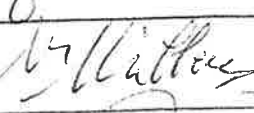
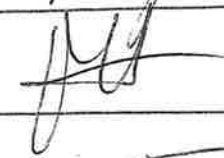
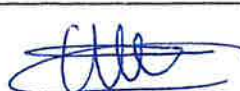
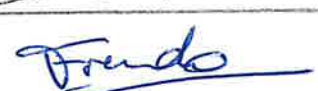
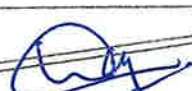
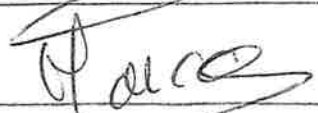
M02

Richard AUGUET
Commissaire Enquêteur

OUI à la rénovation de la salle des fêtes sur la place du village comme envisagée jusqu'à présent par la Commune et non à l'emplacement de la cave coopérative trop éloignée du centre ville comme prévu en emplacement réservé n° 4 du dossier de modification de PLU

OUI au maintien de la zone naturelle et agricole, véritable poumon vert du village qui a toujours été protégée par les anciens Maires jusqu'aux deux derniers maires à ce jour qui ont voulu la transformer en projet immobilier en ignorant le risque inondation avéré, les conditions climatiques catastrophiques à venir et le principe de précaution....

NOMS	ADRESSES	SIGNATURES
Antoine et Christine ANET	1 rue Fernand BENOIT	
Nathalie Tausson	10 rue Fernand Benoit	
Herve Morque	3, rue Fernand Benoit / 35760	
Salvador Gaset	10 rue Fernand Benoit	
M France Marquié	3, rue Fernand Benoit	
SPINA Noemie	4 impasse de la Condamine	
GARCIA Bertrand	4 impasse de la Condamine	
FABRE Pierre	5 rue Fernand Benoit	
Narberuo Niale	8 rue Fernand Benoit	
SARRION Anne	4 rue Fernand Benoit	
SANUY Olivier	4 rue Fernand Benoit	
LEFEBVRE Rachel	2 rue Fernand Benoit	
BERNEX Christophe	2 rue Fernand Benoit	
Cavignaux Bernard	3 rue MARCEAU Castagnie	
Cavignaux Jocelyne	3 rue MARCEAU Castagnie	
Vignier Marc	1 R Marceau Castagnie	
Vignier Solange	1 R Marceau Castagnie	
Miller Bernard	16 rue F. Benoit	

NOMS	ADRESSES	(M02)	SIGNATURES
AVDRAVICHANTY	06 Rue Fernand Benoit		
AUDRAN Patricia	6 rue Fernand Benoit		
Françoise Caubin	9 impasse nodin	Richard AUGUET Commissaire Enquêteur	
Michèle TILLER	16 rue Fernand Benoit		
Malaterre, Maria Mercedes	3, rue Jean Jaurès		
Martinez Henri	12 rue Fernand Benoit Boujan sur Rhodan		
Martinez Adrien	12 rue Fernand Benoit Boujan sur Libron		
VILLANTI Caroline	2 Impasse de la Condamine BOUJAN-LIBRON		
Tignerres Patrick	2 impasse de la condamine		
Richard MLYNARZ	1 impasse de la condamine		
Michèle MLYNARZ	1 impasse de la Condamine		
CAMBOLLIVES Nelly	5 Imp Condamine		
FRENDO-ROSSO Anna	8 rue Ardailhou		
PAPIN Valérie	rue Ardailhou		
FRENDO-ROSSO Cyril	8 rue Ardailhou		
MARCUS Schladron	7 R. Fernand Benoit		
Van de Koolwigh Antoon	7, rue F. Benoit		
M ^{all} et M ^{me} Marco François	20 RD PASTEUR		
M ^{me} NINGUEN Chuspa	Avenue Albert Camus Villaf		
M ^{me} NINGUEN Dominique	15 rue ds Albigeais		

NOMS

ADRESSES

(MUC)

SIGNATURES

MONTAGNE Florentine 3 rue Desvats Boujan / Libour

M. Paul

Alain DURAND 17 Rue des cathares

A. S.

Perougue Corine 4 rue des Albigeois

P. Corine

BONNET LEVEC 9 rue des Albigeois

B. Levec

LEVEC Jean Claude 9 rue des Albigeois

J. C. Levec

MIGLIASSIO

Michel : Rue F. Mordal

M. Migliassio

MIGLIASSIO

Simone : Rue F. Mordal

S. Migliassio

CARAYON Nadia Rue de l'Ardanthon

N. Carayon

BILLARD Julie Rue de l'Ardanthon

J. Billard

CARAYON Andrée rue de l'ardanthon

A. Carayon

FERRAS Marc 16 Imp. Molière

M. Ferras

HUAUT Chantal 16 Imp. Molière

C. Huaut

Richard AUGUET
Commissaire-Enquêteur

2 bis

Richard AUGUET
Commissaire - Financière

M22

- Volet Naturel d'Etude d'Impact "Habitats, Faune et Flore" -
Projet de ZAC de la Plaine sur la commune de Bouffier-sur-Libron (34)



Figure 1 : plan des aménagements de la ZAC (source : Groupe Sirius)

M03

Richard AUGUET
Commissaire - Enquêteur

Monsieur Dominique VIEREN
Conseiller Municipal

11 , rue Georges BRASSENS

34760 BOUJAN SUR LIBRON

Boujan,
le 16/10/2024

Comme lors de l'enquête publique du 07/03/2016 concernant le PPRI , nous ne pouvons que nous inquiéter de la pression démographique avec comme conséquences la bétonisation et l'imperméabilisation des sols, qui amplifient les catastrophes naturelles (inondations, glissements de terrain, coulées de boue).

Nous pouvons nous interroger aussi sur les répercussions des 90 ha de la zone du parc de Mazeran, de la création de la ZAE des Grandes Vignes sur 17 ha (plus de 30.000 m2.) environ 400 logements.

Lors de sa campagne pour les élections municipales, le Maire s'était engagé à geler définitivement l'urbanisation en rive droite et gauche du Libron et a ne plus augmenter démesurément la population.

Depuis la loi Zan est arrivée, les élus locaux devront chercher à sauvegarder les espaces naturels , renaturer des sols désartificialisés, mettre en valeur le bâti existant, et rechercher l'optimisation des espaces urbanisés. Sur Boujan, il y a plus de 167 logements inoccupés.

La loi ZAN prévoit pour la période décennale 2021-2031 une garantie minimale de développement de 1 hectare, alors que nous sommes sur un projet de plus de 2 hectares. (la superficie d'étude est d'environ 6 hectares).

Il suffit de voir les derniers événements climatiques pour se

(M03)

Richard AUGUET
Commissaire - Enquêteur

douter que la zone de la Plaine est une zone à risques puisque dans le lit du fleuve

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de : - L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements.



Boujan sur Libron, Le 15 novembre 2024

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Boujan-sur-Libron face au risque d'inondation



Photo de l'inondation à Boujan le 22/23 octobre 2019

Boujan-sur-Libron est exposée à un risque d'inondation, bien que ce risque varie selon les 11 conditions climatiques spécifiques de chaque année. Le village est traversé par le Libron, un cours d'eau susceptible de déborder lors fortes précipitations, notamment au cours des épisodes méditerranéens, caractérisés par des pluies intenses et soudaines, fréquentes dans cette région. Ces épisodes peuvent provoquer des inondations dans les zones basses ou proches du lit de la rivière.

Le climat méditerranéen, avec ses pluies violentes et imprévisibles, particulièrement en automne, contribue à saturer rapidement les sols et à augmenter le débit des rivières. Par

ailleurs, l'urbanisation joue un rôle aggravant en limitant l'infiltration naturelle des eaux dans le sol, ce qui intensifie le ruissellement vers les zones les plus vulnérables.

Les niveaux de précipitations dans le bassin du Libron varient considérablement selon les saisons et les phénomènes météorologiques locaux. Un exemple marquant s'est produit les 22 et 23 octobre 2019 : la plaine du Libron a été inondée à la suite d'un épisode méditerranéen ayant déversé 240 mm d'eau par mètre carré en seulement 24 heures, comme en témoigne la photo ci-dessus.

Moyennes annuelles et variations climatiques

1. **Pluviométrie annuelle moyenne** : Dans la région de Béziers, les précipitations annuelles moyennes se situent entre 600 et 700 mm. Toutefois, leur répartition est inégale tout au long de l'année.
2. **Saison sèche et humide** : Les étés sont généralement très secs, avec peu de pluie entre juin et août, tandis que l'automne est la période la plus pluvieuse, souvent sous forme de précipitations intenses.
3. **Épisodes méditerranéens** : Ces événements extrêmes peuvent engendrer des précipitations atteignant 200 à 300 mm en quelques heures, augmentant considérablement le risque de crues soudaines du Libron et des autres cours d'eau.
4. **Événements records** : Certains épisodes d'intempéries particulièrement sévères, survenant environ tous les 10 à 20 ans, peuvent dépasser les 400 mm de pluie en une journée, causant des inondations majeures.

Le changement climatique et ses impacts

Les épisodes méditerranéens, déjà responsables de pluies soudaines et violentes dans le sud de la France, vont s'intensifier et se multiplier à l'avenir en raison du changement climatique. Ces phénomènes résultent de la rencontre entre l'air chaud et humide venant de la mer Méditerranée et des masses d'air plus fraîches provenant du nord, un processus amplifié par le réchauffement global.

Évolution prévue des épisodes méditerranéens :

1. **Augmentation de l'intensité** : Avec des températures plus élevées, l'atmosphère peut contenir davantage d'humidité, ce qui accroît le potentiel de précipitations extrêmement intenses. Les modèles climatiques prévoient une augmentation des volumes d'eau en un temps réduit.

2. **Fréquence accrue des événements extrêmes** : Si le nombre total d'épisodes méditerranéens ne devrait pas nécessairement augmenter, ceux qui surviennent pourraient être plus destructeurs et fréquents.
3. **Risque d'inondations renforcé** : Des pluies plus intenses satureront les bassins versants, comme celui du Libron, plus rapidement, entraînant crues éclairs et inondations répétées.
4. **Adaptation nécessaire** : L'Hérault, particulièrement vulnérable, devra adapter ses infrastructures et plans d'urbanisme pour limiter les impacts de ces évolutions climatiques.

Mesures d'adaptation

Pour faire face à ces défis, les collectivités locales autour du Libron doivent prendre des mesures concrètes, telles que :

- Renforcer les systèmes de prévision et d'alerte pour anticiper les crues.
- Améliorer les infrastructures de gestion des eaux pluviales pour atténuer les effets des fortes précipitations.
- Adopter des plans d'urbanisme résilients qui interdisent la construction en zones inondables et d'expansion de crue et favorisent l'infiltration naturelle des eaux.

Conclusion : une gestion obsolète face aux défis climatiques

Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de Boujan-sur-Libron est aujourd'hui obsolète. En octobre 2019, la plaine a été inondée, sans toutefois atteindre les talus des habitations bordant le village. Cependant, si un événement semblable à celui de Valence en Espagne (500 mm de pluie en 24 heures) devait survenir, la plaine serait submergée jusqu'au talus et inclurait la zone prévue pour le projet ZAC de la Plaine dans sa totalité.

Comme le déclarait M. le Maire en 2014 dans *Midi Libre*, avant son élection : « *Je trouve inconscient et irresponsable le projet d'un lotissement en zone à risque d'inondation.* » En cohérence avec cette déclaration, le projet ZAC de la Plaine devrait être abandonné.

Une source d'inspiration pourrait être le programme néerlandais *Room for the River* (*Espace pour la rivière*), un projet novateur ayant redonné aux cours d'eau des espaces naturels pour mieux gérer les crues. Ce modèle, salué internationalement, démontre

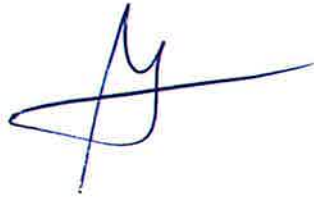
qu'une gestion efficace des eaux peut allier sécurité, adaptation au changement climatique et respect des écosystèmes. Contrairement à cette approche visionnaire, Boujan semble persister dans des choix risqués.

Il est temps pour le conseil municipal de repenser ses priorités et d'adopter des solutions durables pour protéger ses habitants et son territoire.

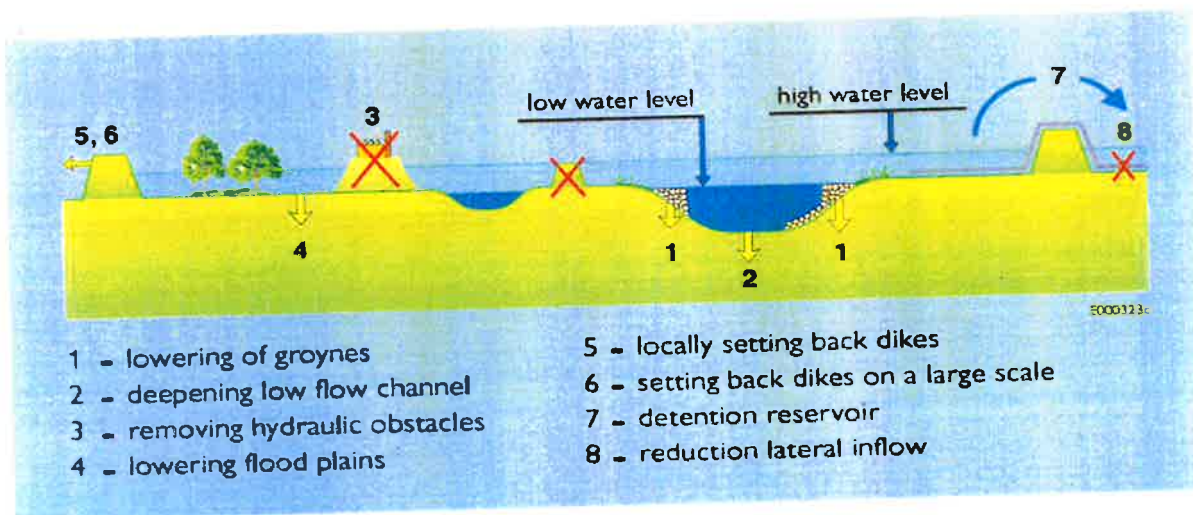
Marcus Schlatmann

7, Rue Fernand Benoit

34760 Boujan sur Libron



Room for the river (Espace pour la Rivière):



Le 17 Novembre,
Je suis opposé à ce projet de construction
dans le dit naturel du fleuve côtier Libron.
En effet, cela contrevient à la fois aux considéra-
tions préalables développées par le DDTM lors de
son précédent refus et à l'observation que font
tous les scientifiques sur l'aggravation des risques
d'inondation.

Inondation: s'il pleut moins depuis 2 à 3 ans
sur la rive littorale dont Boygan, n'oublions
pas que le Libron se remplit en amont où il a
plutôt plus plu.

Missellement: la richesse aggrave le risque
de missellement de même que l'imperméabilisa-
tion des sols (voies publiques, mais aussi
constructions et bétonnage, fenêtrage, piscines)
des maisons sur le flanc de la colline au
dessus du projet.

Les photos et vidéos de la récente inondation
sont très parlantes.

Doit-on rappeler la condamnation en 2010 du
maire de La Fente St Mer (un nom prédestiné?)
à de la prison ferme? et plus récemment sur
une inondation due à une rivière et pas à
la mer, la condamnation de deux ex maires de
Lamalon les Bains à de la prison avec sursis et
une amende pour le motif énoncé dans le
camping.

Des maires des communes voisines ont fait
des choix raisonnables tenant

Richard LAUGUIT
COT - Libron

compte de l'expérience de 2019. A Villeneuve
les Bèges, le maire refuse la construction
de logements sociaux en zone inondable
on peut donc faire autrement que s'entêter!
pourquoi construire là ? et pourquoi
construire du neuf ?
Pour le prestige ? Mais les rénovations ne sont pas
un projet moins noble.
Pour répondre à la demande d'« enfants du pays » ?
Pour rester dans son village pour travailler,
est-ce raisonnable ?
Pour assurer la prospérité des métiers du bâtiment ?
Mais les rénovations du cœur du village et du
chantier sur d'autres communes le leur assurent.
C'est un argument éconologique ?
Un habitant n'apporte plus l'apport de sa taxe
d'habitation. La dotation générale de l'Etat
au regard du nombre d'habitants va être
de plus en plus maigre.
Les nouveaux habitants (10% de la population,
tout de même !) vont-ils créer des emplois,
installer des entreprises sur la commune ?
En retour, la commune va devoir équiper
des voies de circulation, revoir la dimension-
nement du traitement des eaux, l'entretien
des voies et recalibrer ses capacités d'école,
construction ou agrandissement.
Je développerai les arguments éconologiques sur
l'autre registre.

Dr François Caubin



Richard AUGUST
COUNCILOR - 2nd District



A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Tout d'abord, je ne comprends pas le choix de construire 109 logements dans une zone à risque d'inondation, qui est également une zone d'expansion de crue, surtout dans un contexte de changement climatique où les risques d'inondation sont appelés à s'intensifier. Cette décision soulève des questions quant à la garantie d'un logement sûr pour les futures populations boujanaises.

Cependant, si ce projet devait se concrétiser, je souhaiterais que mes observations et propositions soient prises en compte.

L'implantation de l'habitat géré, avec une hauteur maximale autorisée de 13 mètres (soit R+3), est prévue en face des villas existantes du lotissement les Demoiselles, sur la partie la plus étroite de la zone AU de la Plaine du Libron.

Dans cette même zone, en face du cimetière, il est prévu de construire des habitations individuelles. Ces maisons, généralement limitées à deux étages (R+1), auront une hauteur maximale d'environ 7 mètres.

Enfin, un secteur dédié à l'habitat collectif est également projeté, avec une hauteur maximale de 13 mètres (R+3).

L'organisation visuelle de ces constructions (R+3, R+1, R+3), situées en bordure des terrains agricoles et à la limite du village, ne favorise pas une bonne intégration architecturale du projet ni une harmonie avec le bâti existant ou le paysage environnant.

De plus, les nuisances visuelles et sonores pour le voisinage seront significatives.

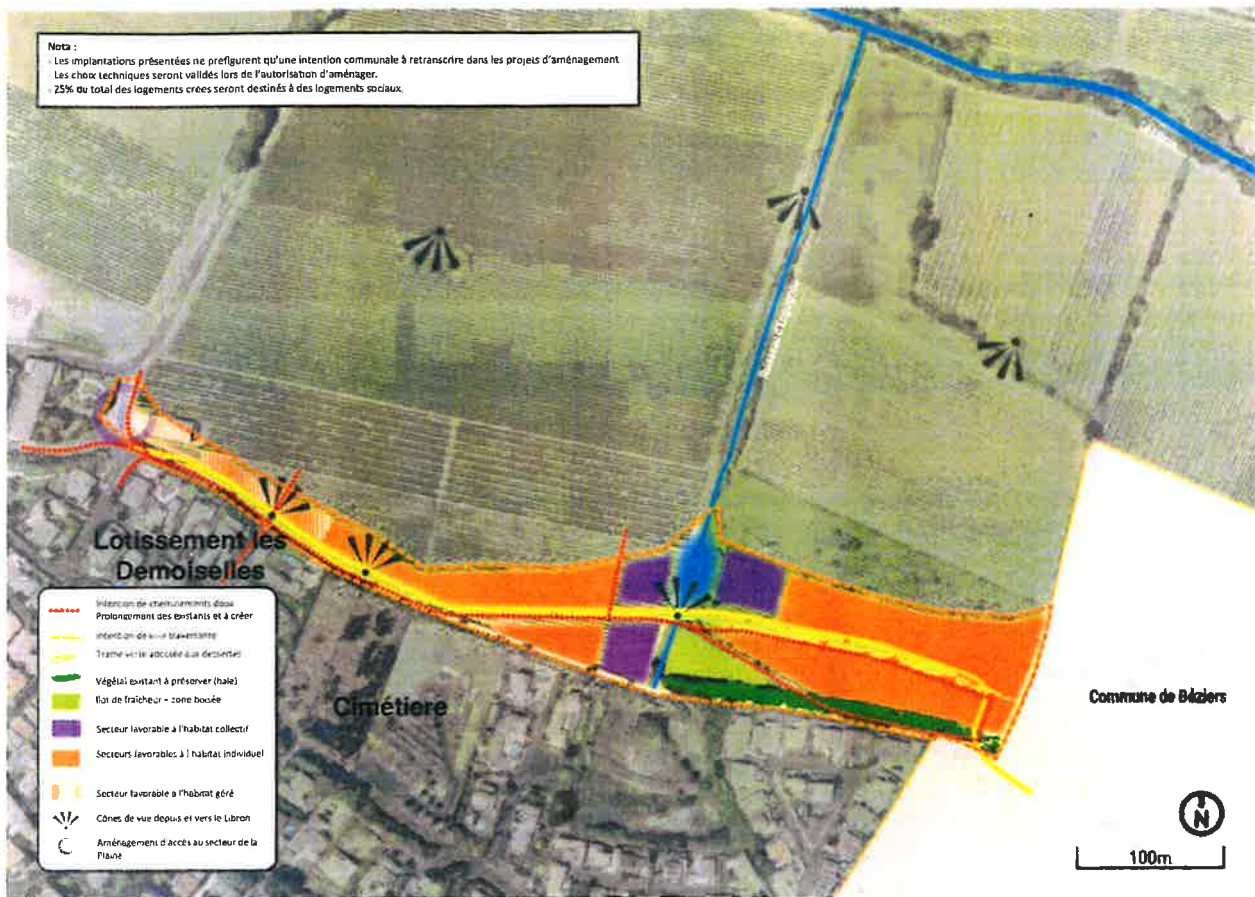
Ne serait-il pas plus judicieux de privilégier l'implantation de l'habitat géré face au cimetière ?

Rosalie van de Koolwijk
7 rue Fernand Benoit, Boujan-sur-Libron



Ci dessous page 10, Enquete Publique OAP

Principes d'organisation du secteur AU à valider lors de l'autorisation d'aménager





● Dg Domy

Expéditeur : dgh34000@yahoo.fr

À : enquetepubliqueunique@boujansurlibron.com



mar. 19 nov. à 18:03 ☆

Le 19 novembre 2024.

Bonjour monsieur le commissaire enquêteur.

Résidente à Boujan au dessus du chemin rural n°37, (ZONE ROUGE INONDABLE) j'ai vécu (la petite) inondation de sept 2019. avec une pluie diluvienne de 3h00 du matin à 11h00, (arrêtée par miracle) j'ai constaté l'inondation (toute la plaine) jusqu'au hangar au début du CR37,

lequel s'est transformé de l'autre côté, sur toute sa largeur, en rivière,

par gravité de l'eau tombée sur le champ au dessus, des évacuations des maisons riveraines, des deux bassins de rétention qui se déversent sur le chemin... des mares formées dans la vigne abandonnée faisaient apparaître un sol spongieux, gorgé d'eau, qui s'inondait petit à petit... inutile de creuser, l'eau était affluente et remontait aussi du sous sol...

J'ai revécu des inondations de 2014 et 2015 à Clermont l'Hérault. 60 cm d'eau, canalisations enterrées cassées, piscine de 100 m3 soulevée et déformée, vide sanitaire inondé, fondations fissurées... etc etc... Je me suis sauvée in extremis en sortant par la fenêtre de ma voiture emportée par une vague générée par l'explosion d'un barrage d'embacles qui avait fait une retenue d'eau sur la route de Saint Pons de Mauchien où je tentais de me réfugier en hauteur.

Anecdote : radiée par mon assurance pour fréquence de sinistres, après des indemnisations ridicules !

J'ai vécu aussi l'inondation éclair de la Lergue, (à côté de Clermont l'Hérault) cours d'eau descendant de Lodève , qui en une heure avait inondé et ravagé toute la zone alentour sur des centaines de mètres de large et des kilomètres de long, y compris en détruisant une partie de l'A75 ! Et des sauvetages par hélitreuillage !

Des embacles qui peuvent aussi se créer dans tout le lit du libron et finir d'inonder complètement toute la plaine et générer des crues soudaines et violentes.

En réalité, ce jour de sept 2019, je me posais la question, où étaient les possibilités de fuite dans cette zone de LA PLAINE ... AUCUNES !!!!!

Car en fait, au regard d'un PPRI qui autorise dans cette zone la construction de maisons sur vide sanitaire, AVEC TRAPPES ÉTANCHES, ET CLOISONS AVEC DES PLACOS HYDROFUGES, on peut rassurer les futurs propriétaires qui seront parés pour faire face à la destruction de leurs biens....d'un projet de toute leur vie... et de leur vie !

Il faut être sourd et aveugle pour ignorer les épisodes d'inondations et leurs désastres, partout sur la planète et au plus près de chez nous.

Une telle obstination pour ce projet, se caractérise, au vu du danger imminent et réel par une mise en danger de la vie d'autrui. Après il sera trop tard , et les condamnations des responsables ayant autorisé la construction en zone inondable ne paieront pas les maisons détruites, ni les dépenses publiques, et ne ramèneront pas les victimes à la vie.

EXEMPLES :

René Marratier a été maire de La Faute-sur-Mer (Vendée) pendant 25 ans. Il l'était le soir de Xynthia, dans la nuit du 27 au 28 février 2010 , quand 29 personnes ont perdu la vie dans la petite commune vendéenne inondée , lotissement en zone inondable. En 2016, six ans plus tard, il a été condamné pour homicides involontaires et mise en danger de la vie d'autrui. Sa peine ? Deux ans de prison avec sursis et une interdiction d'exercer une fonction publique.

Les proches des victimes pleurent toujours !

Ces derniers jours :

Valence (220 morts et 80 disparus), Almeria, Tarragone, Barcelone, Cadaques ...ça arrive !

Et tant d'autres : la Vesubie, le Gard, l'Ardèche, Givors...et :

L'état de catastrophe naturelle reconnu pour près de 400 communes touchées par les inondations de mi-octobre

L'arrêté publié mardi au Journal officiel concerne 11 départements.

Article rédigé par franceinfo France Télévisions

Publié le 05/11/2024 07:54 Mis à jour le 05/11/2024 09:23

Voilà la réalité !

Et on insiste, malgré l'interdiction préfectorale, les volontés gouvernementales de réduire les risques en zone inondable, les avis des anciens...

Ça se produira, tôt ou tard,
plus tôt que tard...

D.Gaubert

Témoignage vécu, sincère et véritable, sans prise de position politique

Requête déposée par Mme Michèle Miller sur le registre d'enquête de la Modification n° 3 du PLU le 20 Novembre 2024

A propos de la présence de l'homme dans le lit majeur d'une rivière la DDTM34 affirme dans son rapport de présentation du PPRI de Boujan en 2016 (PJ) que « dans la mesure où ces zones sont susceptibles de permettre l'expansion de crue et de ralentir les écoulements dynamiques , **il convient de ne pas les ouvrir à l'urbanisation . D'autre part il est primordial de ne pas exposer en zone inondable de nouveaux enjeux humains et économiques ».**

La DDTM Béziers Ouest, en indiquant à **Mr François-Xavier LAUCH** nouveau Préfet de l'Hérault le 8 Octobre 2024 que « *cette Modification du PLU (zone AU et son OAP) évite les secteurs soumis à un risque inondation* » engage gravement sa responsabilité en exposant une nouvelle population à un risque majeur inondation puisque ce projet de ZAC est bien situé dans son intégralité en zone inondable d'expansion de crue du Libron dans son lit majeur, inondée par débordement des crues du Libron et par le ruissellement péri urbain du village de plus en plus bétonné sans oublier les remontées de nappes souterraines ...et autres facteurs aggravants.

Le panneau d'affichage « jaune » de l'enquête publique n'a pas été installé sur le site du projet de ZAC mais sur un terrain d'un autre viticulteur étranger à cette procédure et de plus éloigné de la zone d'habitat le long du chemin de Libouriac contrairement à l'arrêté d'enquête publique publié dans les annonces légales.

Manque d'information du public : pas de réunion publique pour ce projet de cette ampleur qui risquerait (s'il se réalisait) de changer le quotidien des Boujanais et l'esthétique de cette entrée de ville Nord de Boujan, pas de description de cette opération immobilière (à contrario du 2ème dossier sur la biodiversité) sur les panneaux lumineux et sur les journaux municipaux le Boujanais uniquement les références à une Modification de PLU !....sans plus de commentaires.....

A noter que les personnes qui ont exprimé leur opposition dans le registre d'enquête publique ont été mises au courant par les riverains, pas par la Mairie ; la population Boujanaise dans sa grande majorité ignore que le Maire a remis « sur le tapis » le projet immobilier de son prédécesseur qu'il a pourtant contesté et retiré en son temps (premier mandant en 2014).

PJ : extrait du PPRI

Mme Miller
16 rue Fernad Benoît
34760 Boujan sur Libron

Port : 06 83 07 59 93

Michèle Miller



Cette distinction des lits topographiques de la rivière est possible par l'approche hydrogéomorphologique, reconnue et développée depuis 1996, qui a pour objectif l'étude du fonctionnement hydraulique par analyse de la structure des vallées. Il s'agit, par diverses techniques telles que la photo-interprétation, la photogrammétrie et l'observation de terrain, d'une méthode d'interprétation du terrain naturel identifiant les éléments structurants du bassin versant susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de crue.

En territoire urbain densément peuplé où les enjeux sont majeurs, cette approche peut faire l'objet d'études complémentaires telle que la modélisation hydraulique filaire (ou bi-directionnelle) qui consiste à modéliser le débit centennal calculé à défaut de crue historique supérieure. Par l'intermédiaire de cette méthode, on peut établir les hauteurs d'eau, les vitesses et les sens d'écoulement des eaux pour une crue de référence grâce à des profils en travers du cours d'eau ou des casiers successifs. Le croisement de ces deux critères permet d'obtenir la cartographie représentative des différents degrés d'aléa.

3.2.2 LA PRÉSENCE DE L'HOMME : LES ENJEUX

En s'implantant dans le lit majeur, l'homme s'est donc installé dans la rivière elle-même. Or cette occupation a une double conséquence : elle crée le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations et aggrave l'aléa en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

Pour ce qui concerne le risque d'inondation, les enjeux à prendre en compte sont de deux types :

- les espaces non ou peu urbanisés,
- les espaces urbanisés définis sur la base de la réalité physique existante.

A l'exception des campings existants, les espaces non ou peu urbanisés présentent par nature une faible vulnérabilité humaine et économique dans la mesure où peu de biens et de personnes y sont exposés. Cependant, dans la mesure où ces zones sont susceptibles de permettre l'expansion de la crue et de ralentir les écoulements dynamiques, il convient de ne pas les ouvrir à l'urbanisation. D'autre part, il est primordial de ne pas exposer en zone inondable de nouveaux enjeux humains et économiques.

Les espaces urbanisés comprennent les centres urbains, les voies de communications, les activités, les équipements sensibles ou stratégiques pour la gestion de la crise.

3.3 PROCESSUS CONDUISANT AUX CRUES ET AUX INONDATIONS

3.3.1 DÉFINITION ET TYPES DE CRUES

« Inondations » et « crues » sont des termes fréquemment sujets à confusion. Or ces dernières présentent des caractéristiques bien différentes. En effet, une crue n'occasionne pas systématiquement une inondation et réciproquement !

20/11/24

14H45 M. Comboulire Patrick

Siniquité d'un éventuel élargissement du CR37.

15H00 M. Durand Alain

entretien téléphonique se désolidarise
de la pétition doc (102)

15H30 M. Anne Fobbe dépose un doc 5 pages

- Soulignent un défaut de publicité.
- Manque du plan zonage pluvial: problème de ruissellement dans le secteur la plaine.
- Manque de logements sociaux L'OAP ne le résout pas.
- L'OAP perturbera la circulation auto dans le quartier au-delà de l'OAP.

15H45 Mme Herrault

- particulièrement inquiète et contre le projet d'OAP car en zone inondable.
- risque aggravé de ruissellement car trop d'imperméabilisation

Pierre et Martine Fabre

5 rue Fernand Benoit Boujan sur libron

Richard AIGUET
Commissaire d'Arrondissement

Le PPRI un blanc-seing dangereux



La consultation des dossiers de la 3ème modification du PLU de la ZAC des hauts (pourquoi Hauts ?) de la plaine nous laisse perplexes et déçus. Quelconque sur la forme, nous n'avons disposé d'aucun plan, ni information précises.

Pas de mise en situation des bâtiments, aucun plan de circulation ni d'évacuation difficile de se faire une opinion avec si peu de renseignements.

1°) La voie d'accès à la ZAC

Ces deux panneaux se trouvent, à l'heure actuelle, sur le chemin de Libouriac chemin rural 37, qui deviendra **la seule voie d'accès possible au lotissement de la ZAC de la plaine**. Ce chemin se trouve à plus d'un mètre au-dessus de la zone déclarée constructible par le PPRI. Ces panneaux ont été posés par les services de l'Etat. Donc si l'on est logique, si ce chemin est submersible, au moment de la submersion, il y aurait plus d'un mètre d'eau sur les terrains dits constructibles par ces mêmes services de l'Etat. Cherchez l'erreur !! En effet, lors de fortes pluies, ce chemin se trouve submergé par le ruissellement des eaux pluviales de la colline entièrement bétonnée, ces eaux envahissent, via l'impasse de la

condamine, le chemin rural , la vigne en dessous (qui fait partie du projet de ZAC). Le PPRI ne tient compte ni des eaux de ruissellement ni du ruisseau de l'enguignou. **Or la voie d'accès au lotissement doit être sécurisée ce qui ne sera pas le cas et il ne peut y en avoir une autre car elle serait construite en zone d'aléa fort.**

2° Constructions en zone inondable non urbanisée

La ministre Madame Panier Runacher a déclaré lors de son déplacement dans les zones récemment inondées en Ardèche qu'il était urgent d'arrêter de construire en zones inondables et de cesser d'artificialiser les sols. Il serait temps que ces paroles cessent d'être théoriques et que les préfets prennent leurs responsabilités et annulent systématiquement les demandes de ZAC en zone à risque.

En effet, le dossier, consulté en mairie pour la révision du PLU, montre plusieurs simulations en cas de crues exceptionnelles, or il s'avère, dans ce cas, que de nombreuses constructions de la Zac ont les pieds dans l'eau. Conclusion de cette étude : Il nous est dit que l'on peut construire à condition de relever les planchers de 20 cm. Ce qui conforte l'idée du caractère purement théorique de la parole ministérielle !!! **Mais, selon le décret du 5 juillet 2019, aucune construction nouvelle n'est possible en zone non urbanisée. Cependant, l'art. R 562-11-6, prévoit des exceptions . Dans ce cas, on doit faire une demande d'exception au préfet qui décide si les conditions prévues par l'article R. 562-11-7 sont remplies et s'il peut autoriser ou pas une construction faite en partie en zone inondable, ce qui ne semble en aucun cas être prévue par le dossier qui nous est présenté alors que le décret de 2019 le rend obligatoire.**

3° Pas de prise en compte des événements climatiques catastrophiques

Les inondations meurtrières de la région de Valence en Espagne ce 18 novembre 2024 avec 227 morts et 50 000 sinistrés, nous invitent, mesdames et messieurs les décideurs, à vous rappeler quelques événements dévastateurs qui, à eux seuls, devraient vous inviter à mesurer l'ampleur de votre responsabilité.

Vous vous retranchez derrière le PPRI qui est un document administratif fondé essentiellement sur des crues passées et qui en outre, ne prend pas en compte les eaux de ruissellement, de plus en plus importantes en raison de la

bétonnisation du village. L'Impact du ruissellement péri-urbain en amont des constructions mériterait la plus grande attention et en tout état de chose que l'on en tienne compte. Eh bien non !! Personne ne contestera qu'une inondation résulte de l'addition des eaux pluviales auxquelles s'ajoutent celles de ruissellement.

En outre, le PPRI de 2016 ignore totalement l'évolution des phénomènes météorologiques qui nous soumettent à des excès inconnus jusqu'alors. N'engagez pas l'avenir d'une population sur de seules considérations administratives dont les critères d'appréciation sont dépassés et inappropriés.

Ne restons plus sourds et aveugles. Ces phénomènes existent déjà depuis un moment : J'étais à Nîmes le 3 octobre 1988 à 7h30 du matin et j'ai eu l'occasion de mesurer l'impuissance humaine face à de tels événements : 0,80 m d'eau à la gare, 2m à la maison carrée.

Le 22 septembre 1992 l'Ouvèze à Vaison la romaine atteint le niveau de 17 mètres, l'eau passait par-dessus le pont romain, deux heures plus tard au moment de la décrue, deux caravanes explosaient en percutant le pont, il y avait à l'intérieur des occupants qui agitaient leurs mains aux fenêtres....

Plus proche de nous dans l'Ardèche plus précisément à la Croix de Bauzon le 17 octobre 2024, 864 mml d'eau. Le même jour à Givors, la rivière a atteint la côte de 5m19 dépassant de presque un mètre ce qui était enregistré jusqu'alors(4m22).

La commune de Boujan sur libron a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boues survenues en : 1982, 1986 ; 1987, 1993, 94, 96 et 2019 (source Wikipédia).

4° un document de 2016 dépassé

En préambule du document de PPRI, il est précisé : « Dans la mesure où ces zones sont susceptibles de permettre l'expansion de la crue, il convient de ne pas les ouvrir à l'urbanisation. D'autre part, il est primordial de ne pas exposer en zone inondable de nombreux enjeux humains et économiques ». Malgré cela le même PPRI rend constructible une bande de terre dans le lit du fleuve. Il faut ajouter encore qu'aucun **bassin de rétention** n'est prévu dans le projet, alors que de nombreuses institutions ont demandé de les prévoir, et pas en zone inondable, alors qu'ils sont obligatoires.

5° Conséquences à en tirer

Ces évènements doivent vous inviter à ne plus considérer le PPRI comme un blanc-seing qui dédouane de toute responsabilité. En effet, le projet de la ZAC de la plaine (pardon ! des HAUTS de la plaine), tel qu'il nous est présenté, construit jusqu' à l'extrême limite du constructible, donc jardins et parkings sont en zone inondable et, en cas de crues exceptionnelles, l'eau atteint même les premières maisons (rapport hydraulique). Deux options s'offrent à vous : annuler purement et simplement ce projet, ou le réduire de manière drastique en laissant une marge de sécurité significative. Les évènements cités plus haut nous y invitent fortement.

Votre décision va engager l'avenir de plusieurs générations, en conséquence, maintenant c'est à vous de voir : vous faites ce que vous avez envie de faire ou **ce que vous devez faire** en tenant compte de toutes les données et non seulement d'un PPRI dont le mode de calcul est obsolète et antérieur au décret de 2019.

Remarques annexes

- Le projet affiché en mairie est celui de 2017 et non le projet actuel donc l'information de la population est fausse.
- Bulletins des deux derniers Boujanais ne font même pas allusion au projet d'aménagement de la ZAC.
- Le PPRI ne donnent aucune information chiffrée sur les différentes zones, notamment la zone prétendue sans aléa : point de départ, largeur...
- Aucune information de largeur pour les voies d'accès et les cheminements doux. Conditions d'évacuation du lotissement en cas de crue ou d'incendie, accès des pompiers.... Une seule voie
- Flou intégral sur la nature des constructions et leur implantation. Il y a une différence notable entre l'étude hydraulique et le plan mis à disposition. Qu'est devenu le projet d'éco-quartier ou quartier durable prévu au départ ?
- Pas d'indication précise sur l'organisation des parcelles, leurs largeurs, longueurs ne sont précisées à aucun moment. Nous n'avons relevé que la hauteur totale au faitage d'un R+2 à 11 mètres ou 13m selon les documents. Une autre donnée précise que toute construction doit être établie au minimum à 5m de l'alignement de la route. Est-ce que ça sera respecté ?
- La commune de Boujan est fortement déficitaire quant au nombre de logements sociaux disponibles. Le taux actuel est de 9 pour-cent ! Ce retard ne peut être rattrapé à l'horizon 2030 que par la construction de 106 supplémentaires. Soit l'équivalent du dossier actuel. Une question se pose. Où seront-ils aménagés ?
- Déçus de pas trouver la prolongation des cheminements doux vers les installations sportives et la campagne avec l'aménagement d'un rond-point hollandais (qui prend en compte la circulation des vélos).